This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 182 366

HARVARD LAW LIB

COUR D'APPEL DE LIMOGES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

17 Octobre 1898

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. BINOS

Substitut du Procureur général

DE

L'ACTION PÉNALE A TRAVERS LES AGES

BIBLIOTECA LUCCHINI
8548
N.° d'ord. 6331

LIMOGES
Vᵉ H. DUCOURTIEUX, IMPRIMEUR DE LA COUR
7, RUE DES ARÈNES, 7

1898

HARVARD LAW LIBRARY

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930

Digitized by Google

France

DE

L'ACTION PÉNALE

A TRAVERS LES AGES

Digitized by Google

Digitized by Google

CHINI

Crim

COUR D'APPEL DE LIMOGES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

7 Octobre 1898

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. BINOS

Substitut du Procureur général

DE

L'ACTION PÉNALE A TRAVERS LES AGES

LIMOGES

Ve H. DUCOURTIEUX, IMPRIMEUR DE LA COUR

7, RUE DES ARÈNES, 7

1898

3

Digitized by Google

Forty
B 61432

DEC 20 1930

Digitized by Google

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Le 17 octobre 1898, à onze heures, la Cour d'Appel de Limoges, réunie en robes rouges, à l'occasian de la reprise de ses travaux, a entendu la messe du Saint-Esprit célébrée au Palais, dans la Salle des Assises, par l'un des vicaires de Saint-Michel-des-Lions, et à laquelle assistaient les Tribunaux de Première Instance et de Commerce, les Juges de Paix et des délégations du Conseil de l'Ordre des Avocats et des Chambres de discipline des Avoués près la Cour et le Tribunal.

A midi la Cour s'est rendue, précédée de ses huissiers, dans la salle d'audience.

Etaient présents :

M. Oger du Rocher (C ✻), Premier Président ;

MM. Mercier (✻), Président de la Chambre ; Dramard (✻, A ✿), Périchon, Bozon (✻), Meunier-Quinsac, Latrille, Ducros, Toullic et Boissarie, Conseillers.

M. Auzière (✻, A ✿), Procureur Général ;

Digitized by Google

MM. Pironneau (*), Avocat Général ; Binos, Substitut du Procureur Général ;

MM. David, Greffier en chef ; Savoyaud et Debay, Greffiers.

Absents : MM. Borel et Treilhes, Conseillers.

MM. les Présidents et les Membres du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Commerce et les Juges de Paix se trouvaient aux sièges qui leur avaient été réservés. MM. les Avocats et Avoués occupaient leur place au Barreau.

Assistaient à l'audience, sur les invitations qui leur avaient été adressées par M. le Premier Président au nom de la Cour :

M. le Général Guioth, Commandant le XIIe Corps d'armée ;

M. Boudier, Préfet de la Haute-Vienne ;

Mgr Renouard, Evêque de Limoges ;

M. le Colonel Forgemol de Bostquénard, Chef de la 12e Légion de Gendarmerie ; MM. le Colonel François, Commandant le 78e Régiment d'Infanterie, le Colonel d'Andurain, Commandant le 20e Dragons, le Lieutenant-Colonel Sève, Sous-Chef d'Etat-Major du 12e Corps d'armée et MM. les Officiers délégués pour représenter la Garnison de Limoges ;

MM. les Conseillers de Préfecture ;

MM. les Directeurs, Chefs de service et principaux Fonctionnaires des Administrations de l'État, du Département et de la Ville ;

MM. les Vicaires Généraux.

M. le Premier Président, après avoir ouvert l'audience, a donné la parole à M. le Substitut.

M. Binos, Substitut, s'est levé et a prononcé le discours suivant :

Digitized by Google

DE

L'ACTION PÉNALE A TRAVERS LES AGES

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Dans les premiers temps d'Athènes et de Rome, comme dans la Germanie primitive, les actes coupables attirèrent sur leurs auteurs la vengeance des victimes ou de leurs proches, et ne provoquèrent généralement que des luttes intestines. La substitution de la plainte ou de la dénonciation à la force marqua un progrès considérable en consacrant la reconnaissance d'une autorité supérieure et l'établissement d'une puissance réparatrice.

A ces époques reculées, la libre disposition de l'action pénale appartint aux personnes lésées comme conséquence de la règle qui mettait dans le droit de représailles la justification de la répression. La légitimité de la vengeance n'ayant d'autre base que la punition immédiate de l'offense devait, comme corollaire, placer les poursuites dans les mains des victimes. De

Digitized by Google

là, chez les anciens peuples, l'apparition de l'action pénale privée bien avant l'action publique et sa prédominance.

L'intérêt de la Collectivité au châtiment des méfaits ne fut entrevu que bien plus tard, au fur et à mesure d'une plus juste conception de l'ordre social. C'est ainsi que l'action publique devint, d'abord, l'un des éléments de l'action pénale privée, et que les efforts des philosophes et des jurisconsultes parvinrent, ensuite, à lui assigner une existence propre sans la débarrasser complètement des traces profondes de ce premier lien.

ATHÈNES

Les deux actions se révèlent avec la plus grande netteté dans la législation athénienne. L'action publique, dite aussi action populaire, pouvait être exercée par tous les citoyens dans les incriminations intéressant l'ordre général L'action pénale privée, au contraire, était réservée à la victime, à ses parents, au tuteur ou au maître dans les lésions limitées à l'intérêt particulier. De là, la distinction fondamentale des délits publics et des délits privés, ceux-là constituant une menace pour la sûreté générale, ceux-ci moins graves et pouvant indistinctement atteindre les personnes ou les biens [1].

Le mode de poursuite ordinaire était la voie de l'action pénale privée, l'accusation publique n'était qu'un recours extraordinaire pour suppléer aux négligences des victimes ou pour frapper les attentats con-

(1) PLUTARQUE, *in Solon.*

Digitized by Google

tre la chose publique [1]. Des magistrats d'un ordre élevé, les Thesmothètes, étaient chargés d'assurer la tranquillité des citoyens, de signaler au Sénat ou à l'assemblée du peuple les attaques dirigées contre la sécurité générale, et de faire désigner d'office un accusateur pour porter l'action populaire devant les juridictions pénales.

La distinction des infractions en délits publics et en délits privés produisait d'autres conséquences : la transaction anéantissait, généralement, les droits de la victime ou de ses représentants ; elle était de nul effet sur les manquements de la première classe. Les accords des parties n'arrêtaient jamais la marche de l'action dans les crimes publics, ils étaient également impuissant à enrayer la répression et à paralyser le pouvoir du juge.

Les délits privés admettaient l'application d'autres règles : le paiement d'une composition plus ou moins élevée faisait disparaître l'incrimination [2]. Exceptionnellement, dans les affaires de meurtre, l'assentiment de tous les parents de la victime était nécessaire à la validité de l'arrangement [3].

Comme l'ignorance ou la passion auraient pu dans la poursuite des délits publics aveugler l'accusateur et le lancer dans des voies sans issue, les prescriptions légales [4] lui imposaient l'obligation de faire connaître aux représentants de la cité le caractère du fait et le nom de l'accusé. Les magistrats vérifiaient les indices ou les preuves, appréciaient la régularité de la

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'Inst. Cr.*, t. I., p. 21.
(2) Démosth., *adver. Pantœuctos.*
(3) Eschine, *adver. Timarch.*
(4) Eschine, *adver. Timarch.*

Digitized by Google

procédure, recevaient le serment et faisaient fournir caution pour assurer la marche du procès jusqu'au jugement. Une décision de culpabilité attribuait à l'accusateur une partie des biens confisqués [1]; mais une sentence d'absolution donnait lieu à l'examen de sa conduite. Les mêmes juges statuaient et prononçaient contre les calomniateurs les peines les plus graves [2].

ROME

Durant les premiers siècles de Rome, l'action pénale ne tendit qu'à la réparation du préjudice occasionné à la personne lésée, elle limita ses effets à la défense des intérêts privés [3]. Suivant la loi des XII Tables, l'attentat contre les personnes, puni primitivement du talion, finit par trouver une sanction dans le versement d'une indemnité [4]. Le législateur de cette première période n'eût d'autre préocupation que d'atténuer dans la mesure de ses moyens les conséquences des luttes particulières. Le droit de punir, dépouillé de ses véritables caractères, resta longtemps une sorte de droit privé autorisant des actes de vengeance ou s'analysant soit dans des transactions, soit dans des réparations pécuniaires.

L'idée de la sauvegarde de l'intérêt social n'entra qu'avec une extrême lenteur dans les lois de la cité. Les atteintes à l'ordre général finirent, cependant,

(1) Démosth., *in Theocrin.*
(2) Isocrates, *in orat. de Antidosi.*
(2) Maynz, *Cours de droit romain*, t. II, § 267.
(4) Henriot, *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome*, 1865, p. 89.

Digitized by Google

dans les cas particulièrement graves, par être frappées de peines publiques. Alors se manifesta dans la législation romaine cette dualité d'infractions relevée dans les lois d'Athènes et formant les délits publics et les délits privés.

Les règles de la procédure consacrèrent des différences notables entre les deux classes de méfaits : les tribunaux criminels eurent la connaissance exclusive de l'action populaire, c'est-à-dire de la voie de droit protectrice des intérêts généraux. Tout citoyen, s'il remplissait certaines conditions d'idonéité, avait l'exercice de cette action en cas de meurtre, par exemple, de faux, d'adultère, de péculat, de sacrilège [1]. Le droit d'accusation publique était refusé aux individus condamnés ou réputés infâmes, aux faux témoins, aux personnes soupçonnées de calomnie, aux femmes, aux mineurs, aux affranchis à l'égard de leurs patrons, à tous les citoyens réputés indignes ; il l'était, également, aux magistrats à raison de leurs fonctions.

Bien différents étaient les principes en matière de délits privés : L'action pénale était portée devant les tribunaux ordinaires et jugée comme une contestation civile ; l'exercice en était réservé à la partie lésée ou à ses représentants ; elle se résolvait en un véritable droit de créance transmissible aux héritiers. Cette action, considérée comme des plus favorables, n'était frappée d'aucune déchéance. Elle appartenait aussi bien aux femmes qu'aux pupilles, aux faux témoins et aux condamnés eux-mêmes [2] ; elle naissait de tout

(1) *Digeste*, L. 48, t. I, loi 1.
(2) *Digeste, de accusationibus*, loi 2.

Digitized by Google

fait illicite ou dommageable comme le délit d'injures, le *furtum*, la *rapina*[1]. La condamnation était toujours pécuniaire, l'émolument entrait dans le patrimoine du demandeur. Le chiffre de l'indemnité représentait le double, le triple et parfois le quadruple du dommage.

Le montant de la peine pécuniaire n'était jamais versé dans les caisses du Fisc, il était réservé à la victime ou à ses héritiers. Dans la plupart des cas, le dommage privé, absorbant le préjudice causé à l'ordre public, ne laissait subsister que l'action de l'offensé.

La notion de l'intérêt général n'avait pas la même étendue que dans les sociétés modernes. Bien des manquements considérés comme des infractions par nos lois répressives ne sortaient pas chez les Romains du domaine de l'action pénale privée. La protection des droits des particuliers paraissait suffire à la sauvegarde de la chose publique, et offrir de solides garanties de sécurité générale.

La poursuite criminelle était limitée aux crimes atroces et à tous les méfaits profondément troublants pour la tranquillité publique. Elle était assurée par des citoyens qui faisaient profession de demander la punition des coupables à moins que le désir d'assouvir des colères ou des haines ne fit passer les victimes elles-mêmes au premier plan.

L'accusateur se voyait attribuer une partie des amendes, et, en cas de confiscation de la fortune du condamné, il prenait un quart des biens. Les devoirs

(1) Demangeat, *Cours de droit romain*, t. II, p. 577.

Digitized by Google

du patronat et l'ambition des honneurs publics imposaient aux orateurs les plus en vue la charge de la défense ou de la poursuite.

Le droit d'accusation, attribut de la souveraineté à l'Époque républicaine, devint sous l'Empire un bénéfice populaire que les femmes et les personnes notées d'infamie exercèrent, quelquefois, dans les procès intéressant la personne de l'Empereur.

Vers le IVe siècle de notre ère, l'accusation prit, insensiblement, un nouveau caractère. Déjà, dans les premiers temps de la République, les consuls s'étaient octroyé le pouvoir de connaître de certaines causes, et de juger d'office sans l'intervention d'un accusateur[1]. L'ancienne maxime : « *pas de poursuite sans accusateur* », était éludée sinon abolie, et l'usage s'introduisit de mettre certains malfaiteurs en état d'arrestation sans l'accomplissement des formalités légales, et de les faire juger directement par le représentant de l'autorité. Les professionnels du crime, les vagabonds, les individus surpris en flagrant délit comparurent suivant ces errements devant la justice, et virent leur sort réglé par le seul office du magistrat. Des fonctionnaires connus sous les noms de *Curiosi*, *d'Irenarchæ* aidèrent à la recherches des crimes et à la découverte de certains auteurs d'actes répréhensibles.

(1) L. 1, C. Th., *de custodia rerum*.

Digitized by Google

GERMANIE

Tel était, au ve siècle, l'état de la législation en Gaule à l'apparition des Barbares, au moment de leur établissement dans ce pays, où ils apportaient l'élément nouveau de leurs mœurs et de leurs lois.

Les Germains, comme tous les peuples primitifs, n'avaient pas la notion d'une action publique distincte de l'action privée. Ils ne connaissaient, d'après Montesquieu [1] « que deux crimes capitaux : ils pen-
» daient les traîtres et noyaient les poltrons, c'étaient
» chez eux les seuls crimes qui fussent publics. »

Le principe dominant de leur législation pénale était celui de la vengeance privée. Un véritable droit de guerre appartenait à l'offensé, il pouvait être exercé en punition du crime. Libre, cependant, de renoncer aux périls d'une lutte à main armée, la victime était autorisée à exiger du coupable une somme d'argent en réparation du préjudice [2]. Quelle que fut la nature du délit, le différend conservait toujours devant les juridictions répressives le caractère d'affaire privée ne mettant en jeu que l'intérêt du poursuivant. L'action portée devant les juges par la partie lésée tendait, exclusivement, à l'attribution d'une indemnité et n'avait d'autre but que de prévenir les actes de vengeance privée.

(1) *Esprit des lois*, liv. III, chap. 19.
(2) Tacite, chap. XII, *de moribus Germanorum*.

Digitized by Google

FRANCS

Ces coutumes passèrent de la Germanie en Gaule et y régnèrent en maîtresses durant des siècles. Les Francs des premiers temps de la conquête ne considérèrent pas les atteintes à la vie comme des manquements sociaux. Ces méfaits ne pouvaient appeler que des violences privées a moins que le versement d'une composition ne fit tomber les armes des mains des parties lésées.

Le chiffre de l'indemnité était fixé dans les lois Salique et Ripuaire [1], d'après la nature du crime et sa gravité ; les circonstances les moins importantes y étaient prévues avec une infinité de détails et une grande variété de précision.

La poursuite était exclusivement réservée à la victime ou à sa famille [2].

Le recours à la force survécut à l'institution du système des compositions ; il ne disparut qu'à la longue à raison des entraves apportées à son exercice.

Si le coupable niait l'infraction, le débat était porté devant le *Mallum*, présidé par le comte. Le demandeur devait démontrer la culpabilité ; son adversaire se défendait au moyen des *conjuratores* ou de l'épreuve par l'*eau bouillante*. La condamnation, longtemps pécuniaire, finit par devenir corporelle sous l'empire d'autres principes.

L'autorité assurait le paiement de la composition et s'efforçait d'accorder sa protection au criminel qui

(1) Pardessus, *La Loi salique*, page 350.
(2) *Lex Salica*, tit. 43, art. 1.

Digitized by Google

s'était soumis à la sentence ou avait tenu les engagements volontairement consentis. En retour, *le Fisc* touchait, à titre de *Fredum*, une part de l'indemnité ; dans certains cas même, il percevait une amende de 60 sols dite *Bannum*.

FÉODALITÉ

Devant les juridictions féodales, jusqu'au XIIIe siècle, les règles de la poursuite restent à peu près identiques; elles reconnaissent à la victime seule le droit d'accusation. Les justices seigneuriales se sont substituées aux *Placités* des comtes, le régime des peines corporelles ou des amendes a remplacé les compositions, mais toute la procédure suppose la présence du coupable et de sa victime devant les juridictions répressives.

Une plainte est nécessaire pour saisir le juge et une partie pour développer les moyens. En cas de mort, la poursuite est exercée par le *lignage* ou le vassal de la partie lésée [1] ; dans certaines coutumes le droit d'accusation peut passer à la femme, au mari, aux parents, aux alliés, aux filleuls [2].

Les débats s'engagent toujours entre particuliers, ils conservent jusqu'à la fin le caractère de contestations privées.

Devant le juge laïque, l'instruction n'admet pas la présence d'un accusateur public. Cette règle ne fut mise qu'un moment en échec devant les justices

(1) Beaumanoir, l. LXIII, p. 322.
(2) Bicot, p. 201.

Digitized by Google

d'Eglise par l'adoption des principes de la loi romaine et par la reproduction de quelques unes de ses formules. L'auteur d'un méfait pouvait être traduit devant ces juridictions par un accusateur public légitime et idoine [1] si la victime elle-même ne croyait pas pouvoir ou devoir saisir la justice. Mais ce régime n'eut qu'une durée éphémère, il disparut très rapidement de la législation canonique.

Exceptionnellement aussi, pour prévenir l'impuissance ou l'inaction des parties lésées, l'intervention d'office du juge était permise toutes les fois que le crime était notoire, c'est-à-dire flagrant ou avoué ; le magistrat procédait spontanément et prononçait la peine [2].

D'après certaines coutumes encore, la punition du meurtrier était demandée par le roi ou le seigneur lorsque la victime ne laissait ni descendants, ni parents à un degré assez rapproché.

De même, le silence de la partie lésée autorisait le seigneur à ordonner l'arrestation du coupable et à mettre la victime par la voie des publications en demeure d'intenter l'accusation.

Enfin, une procédure spéciale était suivie contre le détenu qui, soupçonné d'un crime, consentait à comparaître devant le juge pour éviter la prolongation de l'emprisonnement.

Ces divers tempéraments, acceptés par la pratique ou imposés par la nécessité, ne détruisaient pas le principe fondamental de la poursuite par les victimes et de la prédominance de l'action privée.

(1) Grat. *Décr. sec. pars. caus.*, II, *quest.* 1, *cap.* 4.
(2) Esmein, p. 49.

Digitized by Google

ÉPOQUE DE LA PROCÉDURE INQUISITORIALE

Cette prépondérance des particuliers dans la répression des infractions était incompatible avec la constitution d'un état social plus avancé. Les pouvoirs publics se trouvaient naturellement désignés pour prendre la défense des citoyens et assurer la tranquillité générale. Aussi, à partir du XIIIe siècle, l'action pénale privée perd-elle de son importance; elle échappe des mains des particuliers pour remonter jusqu'à l'Autorité qui lui donne la force nécessaire à son bon fonctionnement.

Deux causes principales influèrent sur la modification des règles de la procédure criminelle, et sur la transformation qui s'opéra dans les habitudes judiciaires ; je veux parler de l'établissement de l'*enquête* et de l'institution d'une *partie publique* ou ministère public.

L'introduction de la procédure inquisitoriale, sa substitution aux anciens modes de preuve en réduisant le rôle de la partie lésée donna de l'extension à la poursuite d'office.

Ce système avait fini par prendre devant les Cours ecclésiastiques un développement considérable vers la fin du XIIe siècle. Le Souverain Pontife, préoccupé à cette époque des désordres du clergé, s'était efforcé de porter remède au mal. Des Inquisiteurs avaient reçu la mission de procéder à des investigations minutieuses, de recueillir par écrit les déclarations des témoins, et de prononcer, d'après le résultat de l'enquête, des peines disciplinaires sans respect aucun des formes judiciaires.

Digitized by Google

Ces pratiques sommaires entrèrent dans les habitudes des Officialités et conduisirent, très rapidement, le juge ecclésiastique à se saisir des infractions sans l'intervention d'un accusateur et à rendre des décisions dans les mêmes conditions.

Les Justices séculières ne pouvaient repousser les principes d'une procédure favorable à la rapide expédition des affaires et si avantageuse pour l'économie des frais. Elles adoptèrent, sous le nom d'*Aprise*[1], l'enquête d'office, se passèrent ainsi du concours des parties, de la production des témoins à décharge, et se dispensèrent de la communication des charges aux inculpés. Comme conséquence de cette innovation et par une extension naturelle des errements suivis en matière de flagrant délit, les mêmes magistrats assimilèrent au délit notoire l'infraction établie par de nombreux témoignages.

L'action privée faisait un véritable effort pour remonter jusqu'aux représentants du Pouvoir. L'idée de vengeance publique cherchait à se substituer à l'idée de vengeance privée, la répression se proposait un but social, l'action changeait de nature et se plaçait elle-même dans les mains du juge.

Le système écartant la partie lésée de l'enquête rendait son intervention dans la poursuite à peu près sans objet. La forme de l'accusation, toujours dangereuse, puisqu'elle exposait à de graves responsabilités et même aux peines du talion[2], fut abandonnée sinon entièrement du moins dans la généralité des

(1) Beaumanoir, XL, 13, 14, 15, 16.
(2) Bouteiller, *Grand coutumier*, tit. XXXIV.

Digitized by Google

cas, et remplacé par l'emploi de la dénonciation. Le fardeau de la poursuite reposa presque exclusivement sur la tête du juge. Le ministère de ce magistrat ne se borna pas au prononcé des condamnations, il s'étendit à la réunion des preuves, à l'arrestation des coupables et à leur interrogatoire avant la comparution devant la justice.

Le rôle des victimes se limita à la dénonciation lorsqu'il ne se réduisit pas à une sorte de passivité indifférente, laissant au juge le soin de la découverte des méfaits et de l'application des peines.

INSTITUTION DU MINISTÈRE PUBLIC

Ce XIIIe siècle, témoin encore de l'établissement et des premiers développements d'une institution jusque-là inconnue, la partie publique, est, dit Faustin Hélie[1], comme l'aube des temps nouveaux où tout se prépare, où tout voit le jour. Le pouvoir royal se fortifie, son influence va rayonner de tout côté et mettre en échec la puissance des Seigneurs et de l'Eglise; une révolution commence, la Féodalité fléchit. Une idée de droit anime tous les cœurs, une pensée de justice jette les fondements de la société moderne. Les premiers vagissements d'une civilisation encore dans l'enfance se font entendre derrière les voiles ténébreuses du Moyen-Age. Mais tous ces changements s'ébauchent plutôt qu'ils ne se dessinent nettement; ils sont moins dans les faits que dans les esprits. Les modifications sont insensibles d'abord,

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, t. I, p. 415.

Digitized by Google

l'ébranlement se produit avec quelque difficulté, le triomphe définitif sera retardé jusqu'au XVIe siècle. Une puissante organisation comme la Féodalité ne se laisse pas facilement abattre ; elle ne se rendra à merci qu'après trois cents ans de luttes acharnées.

Livré à ses propres forces pour l'instruction des affaires criminelles, le juge ne pouvait diriger leur marche qu'avec lenteur. La présence d'un auxiliaire à côté de lui semblait commandé aussi bien pour la surveillance des enquêtes que pour la désignation des témoins. Le ministère public fut comme le produit de la nécessité, son intervention tira les procédures de leur état d'alanguissement et stimula l'activité du juge par ses réquisitions.

On se perd en conjectures sur les origines de cette Institution. L'opinion la plus répandue incline à la voir dans la création des mandataires royaux et seigneuriaux, connus sous le nom de *procurateurs* ou *procureurs,* suivant une abréviation consacrée, et chargés primitivement auprès des différentes Juridictions de la défense des intérêts de la royauté et de ses vassaux. Leur immixtion dans les affaires d'autrui était formellement prohibée à l'origine ; ils étaient tenus au serment [1] et exposés à l'action en calomnie.

Les représentants du roi, spécialement, supprimés un moment dans le pays de *Droit écrit* par Philippe V [2] et rétablis peu après, furent attachés, au milieu du XIVe siècle, auprès des divers Tribunaux. Ces agents s'habituèrent par la force même des choses

(1) Ordonnance du 23 mars 1302, art. 15 et 16 (P. L. 1, 354).
(2) Ordonnance du 18 juillet 1318, art. 26.

Digitized by Google

à demander la répression des infractions dans le silence des parties lésées et à poursuivre les accusés sur les seules données des enquêtes. De simple mandataire, le procureur, suivant la transformation du principe de la royauté, devint un officier du roi, investi d'une fonction publique et chargé de la poursuite des criminels. L'esprit des ordonnances de Charles VIII [1] est de donner aux magistrats du ministère public un droit de surveillance sur le fonctionnement de la police judiciaire et de la justice et de procurer plus de sécurité au royaume.

Ainsi, durant le cours des XIVe et XVe siècles, la répression des actes criminels, d'après Bouteiller [2], fut assurée de quatre manières différentes : « *soit en dénonçant, soit en partie formant, soit à cause d'office à la requeste du procureur du roi ou par le droict d'office du juge* ».

Suivant cette énumération, un des modes admis consistait dans l'action spontanée de la partie publique sans le concours de la victime. Le juge pouvait être saisi par le procureur du roi devenu dépositaire de l'action publique.

Le droit d'initiative du ministère public n'avait pas fait perdre au juge les pouvoirs conférés antérieurement à ce magistrat pour la poursuite d'office. La maxime : « *Tout juge est procureur général* », subsistait dans toute sa force, elle consacrait les attributions du juge s'exerçant sans plainte de la partie lésée ni réquisitions de la partie publique [3].

(1) Ordonnance de juillet 1493, mars 1498 et 1539.
(2) *Grand coutumier*, tit. XXIV, p. 376.
(3) Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ord. de 1670* (1756), sur le titre III.

Digitized by Google

Enfin, la victime elle-même eut deux moyens de participation à la poursuite: L'ancien droit d'accusation se conserva, jusqu'au XVIe siècle, sous le nom d'accusation par partie formée ; sa mise en mouvement provoquait l'office du juge aux risques et périls de l'accusateur. Non seulement, sa responsabilité se trouvait sérieusement engagée en cas de non-réussite, mais encore les ordonnances lui imposaient, comme à son adversaire, l'état de détention jusqu'au jugement.

L'emploi de cette voie légale fut de moins en moins usité et l'usage de la dénonciation, qui provoquait aussi le ministère du magistrat, lui fut substitué. Le juge ainsi sollicité pouvait ne pas donner suite à la requête. S'il agissait, la victime, quoique ne figurant pas dans la procédure, ne restait pas absolument étrangère au procès ; elle en surveillait, à son gré, la marche, et elle était admise, sans exercer l'action pénale, à poursuivre la réparation civile du dommage. Dans ces nouvelles pratiques se trouve l'origine de la partie civile, totalement inconnue jusque-là et destinée à fixer par la suite son véritable caractère.

DU XVIe SIÈCLE A L'ORDONNANCE DE 1670

Au XVIe siècle, les formes de la procédure subissent des modifications. Le juge, il est vrai, conserve dans toute sa plénitude le droit de poursuite d'office, il l'exerce dans toute son étendue [1] ; il doit intervenir dans l'intérêt de la défense sociale, spontanément,

(1) Julius Clarus, *Sententiarum*, lib. V, qnœst. 3, nos 1 et 6.

Digitized by Google

sans attendre ni interpellations ni réquisitions. Ayrault[1] met ce pouvoir en évidence dans les termes suivants : « Que l'excuse que se donnent les » juges de laisser plusieurs crimes impunis, disant » qu'ils n'ont point été requis ni interpellés de leurs » charges par partie au procureur du roi, c'est une » excuse de paresse, de connivence et de peu de » zèle au public ; car ils peuvent d'eux-mêmes ce » qu'ils désirent et attendent d'autrui. »

Si les attributions de ce magistrat sont restées les mêmes, les changements sont sensibles pour la partie lésée et pour le ministère public sous l'empire de cette procédure, *dite extraordinaire*, qui se caractérise par le secret de l'instruction et l'absence de débats oraux à l'audience.

En premier lieu, les tiers non lésés par les infractions n'ont à leur disposition que la simple dénonciation pour signaler les actes criminels à la justice et en obtenir la répression. Leur pouvoir ne va pas jusqu'à autoriser une intervention d'une autre nature, à tolérer, par exemple, leur immixtion dans les actes de la procédure. La remise de la dénonciation au magistrat épuise leur droit.

Le rôle du ministère public, au contraire, prend de plus en plus d'importance ; la partie publique devient le principal, le véritable accusateur. « Elle » poursuivait l'intérêt du roi, dit Imbert, tendait à » punition corporelle et amende honorable et pécu- » niaire contre le délinquant[2] ». La plainte pouvait

(1) *Instruct. judic.*, lib. II, 1re part., n° 30, p. 115.
(2) *Pratique judiciaire*, liv. II, chap. I, n° 3.

Digitized by Google

être portée par elle au juge, elle avait la vertu de mettre l'action en mouvement. Le ministère public pouvait poursuivre de lui-même sans provocation d'aucune sorte ni des victimes ni des tiers.

Les droits de la partie lésée, déterminés dans les ordonnances de l'époque, sont ainsi précisés par Imbert [1] : « Nous avons deux manières d'accusa-
» teurs, les uns qui poursuivent l'intérêt du roy et
» de la chose publique, que nous appelons gens du
» roy, savoir est l'advocat et procureur du roy ou
» des seigneurs ayant haute justice. Les premiers
» tendent à punition corporelle... Les autres deman-
» dent réparation de leur intérest civil qu'ils ont souf-
» fert à cause de délit commis en leurs personnes ou
» en leurs biens par notre style ; combien que selon
» le droit commun ils peuvent tendre à punition cor-
» porelle et à réparation de leurs intérest. Au moyen
» de quoi, aujourd'hui, l'accusateur privé que nous
» appelons partie civile n'est point tenu de s'inscrire
» ni faire les solennités requises de droit commun
» en accusation ». Ce passage parait montrer le véritable caractère de l'accusation privée qui ne serait plus qu'une action civile protectrice de l'intérêt particulier, abandonnant au Procureur du roi la défense exclusive de l'ordre social. Une interprétation aussi absolue, démentie par les faits, serait en contradiction avec la réalité. La distinction de la partie publique et de la partie civile fut plutôt théorique que pratique ; cette dernière put engager la poursuite elle-même en portant plainte au juge et

(1) *Pratique judiciaire*, liv. III, chap. I.

Digitized by Google

passer, en prenant les devants, au rang de partie principale. Le rôle du ministère public devenait secondaire dans ce cas ; ce magistrat était partie jointe seulement, et, à ce titre, chargé de la surveillance de la procédure et du contrôle des actes de l'information.

Les attributions de la partie civile étaient des plus étendues ; elles donnaient à la victime la direction de la poursuite. Sur l'autorisation d'informer émanant du juge, cette partie faisait procéder à des investigations par les soins d'un *Sergent* ou d'un *Archer*, recueillir les dépositions des témoins, relever tous les détails les plus importants pour l'édification du magistrat. Tous les frais de la procédure étaient à sa charge et elle partageait avec le ministère public le droit de requérir des châtiments corporels [1].

L'exercice de l'action répressive ne rentrait donc pas dans les pouvoirs exclusifs de la partie publique, la victime qui soumettait directement ses griefs au juge avait dans la procédure une situation prépondérante malgré sa qualité de partie civile. L'analyse juridique n'était pas parvenue encore à dégager son véritable caractère ni à découvrir sa place exacte dans les instances criminelles.

ORDONNANCE DE 1670

Sous l'empire de l'Ordonnance criminelle de 1670, dont l'abrogation ne fut prononcée qu'à la Révolution, les attributions de la partie publique acquièrent

(1) *Pratique judiciaire*, liv. II, chap. I, n° 3.

Digitized by Google

des développements pour la recherche et la découverte des crimes, pour la réunion des preuves, pour le droit d'accusation et pour les demandes en condamnation. L'intérêt social est placé, non pas exclusivement, mais, à peu près complètement sous sa sauvegarde.

La poursuite des crimes capitaux ou passibles de peines afflictives était exercé d'office par le ministère public, qui avait aussi le devoir de requérir des informations, d'assigner les témoins utiles à entendre, de recevoir communication des cahiers d'instruction ainsi que des interrogatoires des accusés et de surveiller l'exécution des sentences. Aucun décret ne pouvait être rendu, aucun élargissement ordonné que sur ses conclusions. Ses droits sur l'action publique ne trouvaient de limites que dans la matière des délits privés, maintenus par l'Ordonnance et autorisant généralement des transactions entre la victime et l'agresseur.

En s'élargissant, les pouvoirs du ministère public n'avaient pas absorbé ceux de la partie lésée. Les droits des victimes étaient expressément déterminés dans l'Ordonnance et la nature de l'action civile se trouvait dès lors plus formellement caractérisée. En se constituant partie civile dans la plainte ou au cours du procès, l'offensé devenait partie principale, même au grand criminel. Le ministère public passait au rang de partie jointe et laissait la procédure s'instruire à la diligence et au nom de la victime. Toutefois, l'action de la partie lésée ne tendait qu'à l'obtention de réparations civiles, bien que dans les formes de la procédure elle parut se confondre avec les droits

Digitized by Google

du ministère public. La victime ne pouvait conclure à l'application d'une peine, elle s'exposait aussi pour ses dols ou ses imprudences à des condamnations corporelles ou pécuniaires.

Si le particulier non-lésé n'avait à sa disposition que la voie de la dénonciation sans avoir la faculté de figurer dans l'instance, le pouvoir de la partie lésée était beaucoup plus important que dans la législation actuelle. Son intervention dans la procédure mettait l'action publique en mouvement et provoquait les diligences du ministère public, impuissant à se retrancher derrière un simple refus ou à invoquer des considérations dilatoires.

Enfin, la situation faite au juge par les anciennes prescriptions ne se trouvait pas considérablement diminuée. Le droit de poursuite d'office était reconnu à ce magistrat, il lui imposait l'impérieux devoir d'agir sans attendre la plainte ou la dénonciation. La vieille maxime : « *Tout juge est procureur général* », était maintenue dans son principe, le sens en était que l'intérêt général commandait au juge d'informer d'office sans le concours des parties publique ou civile. Son intervention directe se manifestait, couramment, dans les crimes publics ou les flagrants délits ; les actes de la procédure étaient faits au nom du ministère public pour répondre aux exigences de l'Ordonnance.

Si dans cet ordre d'idée les pouvoirs de ce magistrat n'avaient subi aucune diminution, sur d'autres points ils se trouvaient amoindris. Jusqu'à la publication de l'Ordonnance, le juge avait pu, dans les poursuites d'office, régler la procédure sans le con-

Digitized by Google

cours de la partie publique ; à partir de la promulgation des nouvelles dispositions, les décrets de ce magistrat, les élargissements des détenus furent toujours précédés des conclusions du ministère public.

ÉPOQUE INTERMÉDIAIRE

Un an après sa réunion, la Constituante se préoccupa de l'organisation du ministère public et attribua à la royauté le choix de ses représentants, sous le nom de Commissaires du roi [1]. Ce vote paraissait résoudre, implicitement, la question de l'exercice de l'action publique, et réserver à ces officiers le soin de la répression. La majorité de l'Assemblée ne fut pas de cet avis. Dans le courant de l'année suivante, elle prit une série de mesures modifiant, de fond en comble, les anciennes règles [2]. Devant les Tribunaux de police municipale, le droit de poursuite fut indistinctement donné aux Procureurs de la commune et à la partie lésée. Les principes étaient les mêmes dans les procès correctionnels : la Juridiction correctionnelle était saisie par le Procureur de la commune ou ses Substituts, par la victime ou par des hommes de loi désignés à cet effet au sein des municipalités.

Des dispositions spéciales réglementaient la procédure en matières de crimes proprement dits : l'action publique était comme partagée entre les Juges de paix, les Officiers de gendarmerie ou de sûreté, les Commissaires du roi, les Accusateurs publics, les par-

(1) Décret du 8 mai 1790.
(2) Lois des 19 et 22 juillet, et 16-19 septembre 1791.

Digitized by Google

ties lésées et les citoyens en général. Les Juges de paix et les Officiers de sûreté recevaient les plaintes et les dénonciations, constataient même d'office les infractions, entendaient les témoins et faisaient procéder à l'arrestation des inculpés. L'affaire passait alors au Directeur du jury pour être soumise au Jury d'accusation et renvoyée, s'il y avait lieu, devant le Tribunal criminel du département. Un Accusateur public, élu par le peuple, et attaché à cette juridiction, demandait la condamnation. Le Commissaire du roi requérait, après la déclaration de culpabilité, l'application de la peine et assurait l'exécution de la sentence.

Les droits des particuliers, victimes de crimes, étaient des plus étendus : la plainte au Juge de paix ou à l'Officier de sûreté donnait ouverture à une instruction, à l'audition des témoins, à la comparution de l'inculpé, et, même, à son arrestation en cas de présomption de culpabilité. L'Acte d'accusation à présenter au Jury d'accusation devait être rédigé de concert, ou, à défaut d'entente, séparément par le Directeur du jury et par la partie lésée. Jusque-là, la dénonciation civique, organisée aussi par la Constituante, assurait aux particuliers les mêmes avantages qu'à l'offensé ; mais le plaignant avait de plus que le simple citoyen le droit de faire entendre des témoins devant le Tribunal criminel et d'y prendre la parole.

Le 20 octobre 1792, la suppression des Commissaires du roi fit passer leurs pouvoirs aux Accusateurs publics. Par un second décret du 10 mars 1793, la Convention se réserva l'action publique dans les procès politiques, et créa un Comité de six membres pour l'examen des dénonciations.

Digitized by Google

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV caractérisa, à nouveau, la nature des actions publique et civile, et consacra le principe de séparation des deux actions. Il chargea aussi les anciens Commissaires du roi, rétablis par la Constitution du 5 fructidor an III, sous le nom de Commissaires du pouvoir exécutif, de soutenir les accusations publiques devant les Tribunaux de police et devant les Tribunaux correctionnels, et il maintint des Accusateurs publics auprès des Tribunaux criminels.

L'article 81 reconnaît quatre moyens de saisir la justice : soit par dénonciation officielle, soit par dénonciation civique, soit par plainte, soit d'office ; dans ce dernier cas, l'information était confiée, selon la gravité des infractions, au Juge de paix ou au Directeur du jury. La plainte de la partie lésée mettait en mouvement le ministère du premier de ces magistrats. Le plaignant qui se croyait en droit de formuler des critiques contre la marche de l'instruction avait un recours légal auprès du Directeur du jury.

Le Code de brumaire maintenait, aussi, la dénonciation civique et attachait à cette forme de procédure un effet important. L'affirmation par le dénonciateur du défaut d'intérêt dans la poursuite rendait obligatoire pour le magistrat la délivrance d'un mandat d'amener contre l'inculpé.

L'action civile de la victime pouvait être exercée en même temps que l'action publique par la voie de l'intervention devant les Tribunaux de police ou les Tribunaux de police correctionnelle. La citation directe des parties lésées devant l'une ou l'autre de ces juridictions produisait le même résultat pourvu que l'auto-

Digitized by Google

risation du Directeur du jury eût été demandée et accordée. Enfin, la juridiction civile pouvait aussi être saisie de la connaissance des intérêts civils.

Dans les procédures de Grand criminel, le dénonciateur ou le plaignant concouraient à la rédaction de l'acte d'accusation avec le Directeur du jury, ou bien étaient admis, en cas de désaccord, à préparer cet acte séparément. Mais, devant le Jury de jugement le plaignant seul, à l'exclusion du dénonciateur, était autorisé à prendre la parole et à faire déposer des témoins.

Les règles du Code de brumaire sur l'institution des Accusateurs publics et des Commissaires du Gouvernement n'eurent qu'une durée passagère. Les premiers, supprimés par la constitution du 22 frimaire an VIII [1], furent remplacés par les seconds et disparurent pour toujours de notre législation.

La loi du 7 pluviose an IX confia aux agents du ministère public, reconstitués dans leur ancienne unité et avec leur caractère primitif, le soin de soutenir l'accusation au Correctionnel et en Cour d'assises, et s'efforça de séparer l'une de l'autre l'instruction et la poursuite. Le Directeur du jury fut chargé de l'information, et un Substitut, appelé magistrat de sûreté et attaché au Tribunal d'arrondissement, eut la mission spéciale de demander la répression des délits. Au même magistrat, encore, fut confiée, de concert avec la partie civile, la rédaction de l'acte d'accusation destiné au jury d'accusation. La victime conserva, toujours, le droit de se porter partie civile ou d'agir devant le Tribunal correctionnel par la voie de la citation directe.

(1) Art 63.

Digitized by Google

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Nous voici arrivés à l'examen du régime créé par le Code d'instruction criminelle et des règles appliquées à partir des derniers jours de novembre 1808. Les discussions qui précédèrent le vote des articles s'appesantirent sur le principe de la séparation de l'action publique et de l'action civile.

Le Président de la Commission de législation du Corps législatif [1] appela, sur ce point, l'attention de ses collègues dans les termes suivants : « Un prin-
» cipe fondamental est celui qui établit l'action
» publique sans distinction contre tous les délits, et
» qui la rend indépendante de toutes les transactions
» et de tous les intérêts privés. . . . . .
» L'ancienne Ordonnance criminelle n'avait pas
» même osé établir le principe sans exception, et les
» transactions des citoyens pouvaient dans certains
» cas arrêter les poursuites du ministère public, tant
» le funeste principe de la vengeance privée avait
» conservé d'empire, tant il faut vaincre d'obstacles
» pour lutter contre les passions humaines. Ce fut
» pourtant au milieu même de la lutte des passions,
» et de tous les vains sophismes qui rappelaient
» l'accusation publique des anciens que ce principe
» important fut proclamé sans exception. On le
» trouve dans nos Codes intermédiaires de 1791 et
» de Brumaire ; mais la loi qui vous est proposée
» pouvait seule faire de ce principe la base de notre

(1) Locré, t. XXV, p. 250.

Digitized by Google

» justice criminelle. »

La formule définitivement adoptée et entrée dans les dispositions du Code porte que : « La renonciation » à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre » l'exercice de l'action publique. »

L'exercice de cette action fut attribuée sans opposition aucune aux représentants du ministère public ; le système de l'accusation populaire ne trouva pas de défenseur : « Chez les anciens, exposa un membre » de la Commission de législation [1], la poursuite de » tous les délits était abandonnée à l'animosité et à » la vengeance privées. Le premier acte de la jus- » tice, qui doit toujours être exempte de passion, » s'exerçait par l'expression du ressentiment. Le » grand éclat que l'éloquence a répandu sur les accu- » sations publiques n'a pu cacher à la postérité leur » dangereuse influence, et leurs funestes effets intro- » duisaient la vengeance privée dans la justice même » qui avait pour objet de la prévenir. Nos lois moder- » nes ont remis la poursuite des délits entre les mains » des magistrats, et l'accusation a pris le caractère » d'impartialité de la loi dont ils étaient les organes ; » mais, si l'on considère les progrès successifs de nos » lois criminelles, on verra combien d'efforts il a » fallu au législateur pour arriver au principe du » nouveau Code. »

Après les observations de Siméon, on tomba d'accord pour donner à l'article 1er le sens le plus clair : « L'action pour l'application de la peine n'appartient » qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par » la loi. »

(1) Locré, t. XXV, p. 250.

Digitized by Google

Dans le cours du siècle, l'Institution du ministère public n'a pas trouvé de sérieux détracteurs ; ses représentants sont chargés d'assurer la répression, les citoyens en général ne participent pas à l'exercice des poursuites et les parties lésées ne peuvent s'adresser à la Justice que sous les conditions déterminées par les lois.

Les réformes postérieures n'ont pas modifié les bases de cette organisation : ainsi, la loi du 25 décembre 1815, en prononçant la suppression des Procureurs impériaux criminels, transféra leurs pouvoirs aux Procureurs près les tribunaux de 1re instance. Les prescriptions de la loi du 10 avril 1810 ont voulu assurer le bon fonctionnement des services judiciaires. L'économie des divers articles de la loi de 1832 vise les droits conférés au Jury en matière de circonstances atténuantes et de diminution de peines. Dans la loi du 27 juin 1866, le législateur a prorogé le délai de l'opposition aux jugements de défaut correctionnels au profit des inculpés non touchés par la citation. Le condamné à une peine de six mois de prison ou plus est dispensé, en vertu de la loi du 28 juin 1877, de la mise en état lorsqu'il vient à former un pourvoi. La matière des flagrants délits a subi de notables améliorations le 20 mai 1863.

Ces diverses réformes, très incomplètement indiquées, n'ont porté aucune atteinte aux pouvoirs du ministère public. Ses attributions ne se sont pas trouvées, davantage, réduites par l'établissement de la surveillance organisée sur les actes du juge d'instruction par la loi du 8 décembre 1897.

Digitized by Google

Il resterait à dire quelques mots du projet [1] présenté au Sénat le 17 novembre 1879, discuté en mai 1882, et modifiant une série d'articles du Code d'instruction criminelle. Le commentaire des nouvelles propositions dépasse le cadre de ce sujet. Il suffira de relever l'omnipotence du ministère public pour saisir ou ne pas saisir le Juge d'instruction et l'abrogation des dispositions favorables à la partie civile. La Chambre d'accusation perdrait également le droit de statuer hors des termes des réquisitions du Procureur de la République, et les Chambres réunies de la Cour seraient privées, à l'avenir, du privilège d'ordonner des poursuites malgré la résistance du Procureur Général. M. Laborde [2] appréciant la portée de la réforme s'exprime en ces termes : « On a exagéré le droit de poursuite du ministère » public aux dépends des droits traditionnels de la » partie civile et des juridictions. Cette prépondé- » rance accordée aux agents directs et révocables » du Gouvernement fait de la nouvelle procédure une » arme pour le despotisme. »

La dénonciation ou déclaration faite à la justice d'un acte répréhensible, préjudiciable à autrui, n'est pas considérée par le législateur de 1808 comme une des formes de la mise en mouvement de l'action publique. Le Code d'instruction criminelle règlemente, cependant, l'exercice de la dénonciation et charge deux catégories de personnes de la divulgation de certains méfaits. La première comprend, d'après

(1) S. R. Dal, V° *Procéd. crim.*, n°s 15 et suivants.
(2) *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 74.

Digitized by Google

l'article 291, tous les dépositaires à un titre quelconque de l'autorité ayant acquis dans l'accomplissement de leur devoir professionnel la connaissance de crimes ou de délits. Par prétérition évidente, ce texte exclut les contraventions et exonère de toute obligation les fonctionnaires hors de l'exercice de leurs fonctions. Cette dénonciation, dite officielle, ne comporte aucune forme spéciale, et peut engager, selon les cas, la responsabilité des auteurs.

A son tour, l'article 30 prescrit aux témoins de certains attentats la déclaration de ces infractions aux représentants du ministère public. Cet avis ou dénonciation civique n'est pas imposé sous une sanction.

La dénonciation volontaire, reconnue implicitement par l'article 47, est de beaucoup la plus fréquente et n'est pas susceptible de désistement.

La plainte, qui est la révélation d'un attentat à la propre personne du plaignant ou d'une lésion à son patrimoine, diffère de la dénonciation comme l'espèce du genre et produit les mêmes effets. Les Procureurs de la République et les autres Officiers compétents sont tenus de la recevoir, à moins que la déclaration ne porte, évidemment, la preuve de l'inexistence d'une contravention à la loi pénale.

Dans certains cas, la plainte accompagnée ou suivie de la constitution de partie civile se distingue, entièrement, de la dénonciation et devient une des formes de la mise en mouvement de l'action publique. Pour bien apprécier l'influence de la partie civile sur la procédure, trois choses, dit Garraud [1], sont à considérer :

(1) *Précis de droit criminel*, n° 341.

Digitized by Google

la disposition, l'exercice et l'impulsion de l'action. La disposition n'est autre chose, en employant une expression impropre, que la propriété du droit, propriété qui est dans le patrimoine de la Société, malgré les termes en apparence contraires de l'article 1er C. I. Cr : « L'action pour l'application » des peines, dit ce texte, n'appartient qu'aux fonc- » tionnaires auxquels elle est confiée par la loi. » L'action ne peut appartenir au mandataire de la Société ; elle est déléguée d'une façon principale à une collectivité de fonctionnaires, désignée sous le nom de ministère public, et, exceptionnellement, à certaines Administrations publiques. La Société est titulaire de ce droit, il est si bien dans son domaine qu'elle y renonce en accordant des amnisties ou en édictant, comme en matière de prescription, des délais passés lesquels l'exercice en est formellement prohibé.

La poursuite, confiée dans sa plénitude aux représentants du ministère public, comprend la série des actes nécessaires à la répression. Exercer une action n'est rien moins qu'accomplir toutes les formalités permettant d'atteindre le but qu'elle se propose, c'est-à-dire de parvenir à l'application de la peine. La nomenclature de ces actes contient : les réquisitions aux fins d'information, les mesures d'instructions sollicitées des magistrats instructeurs, les réquisitions prises à l'audience, notamment les demandes de condamnations, enfin les déclarations d'appel et les autres voies de recours.

La confusion entre l'impulsion ou mise en mouvement de l'action et son exercice doit être soigneuse-

Digitized by Google

ment évitée. Mettre ce droit en mouvement, c'est simplement saisir le juge, l'expression n'a pas d'autre sens. Le ministère public, qui exerce l'action, la met en mouvement. La partie lésée, bien qu'investie du pouvoir d'inpulsion, n'a jamais l'exercice du droit, expressément réservé à l'agent judiciaire.

La simple remise d'une plainte au magistrat du Ministère public avec constitution de partie civile ne provoque pas nécessairement son intervention. Le dépositaire de l'action publique n'est pas forcé d'agir, il a un droit d'appréciation sur la légitimité de la réclamation et de rejet pur et simple, s'il y a lieu. Une autre solution réduirait les représentants des Parquets au rôle d'agents passifs des rancunes des particuliers et méconnaîtrait leur caractère de délégués de la Société ; leur indépendance, à peu près abolie, serait à la discrétion des vengeances privées.

Il en est différemment devant le juge d'instruction : ce magistrat, incité par la plainte de la partie civile, est dans la nécessité de commencer une information. Préalablement, l'agent du Ministère public doit recevoir communication de ce document pour formuler ses réquisitions ; mais, en toute hypothèse, ses conclusions, fussent-elles défavorables à la poursuite, ne mettraient pas obstacle à l'ouverture d'une instruction qui s'impose.

La plainte de la partie civile saisit le magistrat instructeur et provoque son ministère. Ce droit est implicitement reconnu par l'article 63 C. I. Cr. Il met, en matière de crimes, à la disposition des offensés, le seul moyen efficace d'obtenir la comparution et la répression des auteurs d'actes criminels devant les

Digitized by Google

Cours d'assises. Observons en passant que, d'après quelques décisions isolées de la jurisprudence et l'opinion de certains auteurs[1], cet avantage légal serait refusé à la partie civile. L'adoption de cette doctrine créerait cette anomalie bizarre de mettre la victime d'un crime dans l'impossibilité de provoquer une information et d'obtenir justice. La généralité des Sentences jurisprudentielles n'a pas approuvé cette interprétation. En 1880, au moment de la dispersion administrative de certaines Communautés religieuses, elle eut l'occasion de manifester ses tendances, et de se prononcer dans le sens de l'extension des droits des parties lésées. C'est le premier cas de la mise en mouvement de la poursuite pénale par la voie de l'action civile.

Dans une autre hypothèse encore, certaines juridictions répressives, c'est-à-dire les Tribunaux de police et les Tribunaux correctionnels, connaissent des contraventions et des délits par l'intermédiaire des victimes. La citation donnée à leur requête saisit le juge et le met dans l'obligation de statuer sur l'incrimination. Les poursuivants n'ont pas, il est vrai, qualité pour demander une peine, pour solliciter l'indulgence ou la sévérité des magistrats, mais l'introduction de l'action civile éveille l'action publique elle-même, et provoque obligatoirement l'intervention du ministère public. Le Tribunal, ainsi forcé de se prononcer, rend sa décision, et peut donner raison au simple particulier contre l'opinion du Procureur de la République[2].

(1) S. Rép. Dal., V° *Proc. crim.*, n°s 102 et 103.
(2) Articles 145 et 182 C. I. Cr.

Digitized by Google

Exceptionnellement, l'emploi de la citation directe est autorisé, en matière de presse, devant la Cour d'assises (article 47-6°, loi du 29 juillet 1881) au profit des fonctionnaires publics, des ministres des cultes, des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics, injuriés ou diffamés ; en cas de diffamation seulement, des jurés et des témoins.

Bien qu'une lésion appréciable, directe et actuelle, soit pour les particuliers la condition de la mise en mouvement de l'action publique, l'article 123 de la loi électorale du 15 mars 1849 n'en reconnaît pas moins aux membres des collèges électoraux le droit de demander la répression des crimes ou des délits électoraux, commis dans une élection, sans avoir à rapporter la preuve d'un préjudice. Cette exception, loin de consacrer, comme le soutient une doctrine, un retour à l'accusation populaire [1], autorise, suivant la jurisprudence [2], le dépôt d'une plainte ou la constitution de partie civile par un ou plusieurs électeurs de la circonscription. Pour M. Edmond Villey [3], la vraie solution consisterait à décider, comme l'a fait la loi espagnole du 26 juin 1890, que l'action pénale, naissant des délits électoraux, est publique, qu'elle peut être mise en mouvement par tout électeur aussi bien que par le ministère public, sauf à prendre certaines mesures pour réprimer l'abus qui pourrait en être fait.

Les caractères de l'accusation populaire atténuée

(1) S. Rép. Dal, V° *Proc. crim.*, n° 112.

(2) C. Cass. S. 78, 1, 433; C. Montpelier, 10 novembre, 1894, S. 96, 2, 201.

(3) V. *Note sur l'arrêt de Montpellier.*

Digitized by Google

pourraient être, plus justement, relevés dans une disposition de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, (art. 17, § 2,) accordant indistinctement le droit de citation aux médecins, aux chirurgiens, dentistes, aux sages-femmes, aux associations de médecins, ainsi qu'aux syndicats visés dans l'article 13, pour la poursuite des infractions prévues dans cette loi. Un considérant d'un arrêt de de la Cour de Bordeaux [1] semble donner cette interprétation. La même décision, en s'appropriant les motifs d'un jugement de Bordeaux [2], condamne la prétention des Syndicats viticoles d'avoir, en-dehors de tout dommage appréciable, l'exercice de l'action publique dans les matières à la défense desquelles ils sont voués par leurs statuts : « Attendu, dit la Cour, » que, si l'on donnait une telle extension à la person- » nalité morale des syndicats, ces associations se » substitueraient pour ainsi dire au ministère public ; » que telle n'a pas été la pensée du législateur ». Les juges du premier degré pour écarter la même thèse disaient : « Attendu que, si les syndicats ont » été investis de la capacité légale d'ester en justice, » cette capacité ne va pas pour eux hors du droit » commun ; que cette capacité leur ayant été conférée » seulement dans ces termes généraux : « Les syndi- » cats auront le droit d'ester en justice », elle ne leur » ouvre pas des actions qui seraient fermées à des » particuliers ; que, notamment, la faculté de se por- » ter partie civile devant le tribunal correctionnel

(1) C. Bordeaux, 14 juin 1897, D. P, 1898, 2, 132,
(2) Tribunal de Bordeaux, 5 février 1897.

Digitized by Google

» étant limitée par l'article 2, C. I. Cr. à ceux qui ont
» souffert du dommage causé par le délit, objet de la
» prévention, les syndicats sont soumis à cette limita-
» tion ; que le dommage, qui légitime pareille action,
» doit résulter de l'infraction punissable prise dans
» son unité, dans son isolement ; que tous les éléments
» étrangers à cette infraction considérée en elle-même,
» en elle seule, doivent devant la juridiction spéciale,
» ainsi saisie, être écartés pour si dommageables
» qu'ils soient aussi.....; que, d'un autre côté, il
» s'agit là d'un dommage consistant en une lésion
» appréciable, directe et actuelle, fait soit à la per-
» sonne, soit au patrimoine matériel ou moral, à la
» fortune ou à la réputation ; qu'il n'y est de rien,
» suivant l'expression de Merlin, d'avoir à la punition
» un intérêt éloigné et indirect ; qu'à plus forte raison,
» il n'y suffit pas d'un intérêt qui, par sa division,
» arrive à se confondre avec l'intérêt social. »

La note qui accompagne ces deux décisions donne une approbation sans réserve aux principes posés par les magistrats du premier et du second degré : « On se
» demandait dans la question à juger si un syndicat
» ne pouvait se proposer spécialement comme objet
» la répression des faits délictueux. Les syndicats
» s'arrogeraient ainsi une attribution exorbitante
» puisqu'ils exerceraient une action qui serait fer-
» mée aux particuliers. En l'état de nos lois, la solu-
» tion négative qui a été admise ne saurait être
» douteuse. La législation actuelle ne permet pas
» aux associations, syndicats ou autres, pas plus
» qu'aux particuliers, de substituer leur activité et
» leur vigilance à celle du ministère public, pour

Digitized by Google

» l'exercice de l'action. C'est, cependant, une ques-
» tion de législation ouverte et discutée que de savoir
» s'il ne conviendrait pas d'autoriser les associations
» dûment approuvées et poursuivant un but désinté-
» ressé à seconder le ministère public dans la recher-
» che et la poursuite de certains genres de délits
» dont la répression, pour des causes diverses, paraît
» actuellement insuffisante. »

Des considérations spéciales retirent, quelquefois, à la partie lésée le pouvoir de déférer à la justice par la voie de la citation les auteurs de certains méfaits. Les délits imputés aux Juges ou aux Officiers de police judiciaire sont portés devant la première chambre de la Cour[1] par les soins des Procureurs généraux; le dépôt de la plainte entre les mains du Juge d'instruction avec constitution de partie civile serait sans efficacité; mais la poursuite du Procureur général autoriserait l'exercice de l'action civile devant cette haute juridiction.

La répression des crimes imputés à cette même catégorie de magistrats n'est pas soumise à des restrictions de même nature (articles 480 et 484 C. I. Cr.) Le Premier Président de la Cour d'appel institué pour la circonstance Juge d'instruction devrait procéder sur la plainte de la partie civile[2]. Les errements seraient les mêmes, d'après la Cour de Cassation, dans les poursuites criminelles dirigées contre les fonctionnaires ou dignitaires visés par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, notamment contre les Préfets.

Généralement, les Tribunaux sont dans l'impossibi-

(1) Articles 479 et 483 C. I. Cr.
(2) C. cass., 12 mai 1881, D. P. 81, 1, 385.

Digitized by Google

lité légale d'imprimer une impulsion utile à l'action publique, et de faire des injonctions sux agents du ministère public ; l'indépendance de ces fonctionnaires, à l'égard des juges, est à peu près absolue. Ces derniers commettraient de véritables abus en apportant des entraves aux poursuites ou en se livrant à des actes d'immixtion. Les censures qu'ils adresseraient aux officiers des Parquets constitueraient aussi bien des illégalités que les réserves qu'ils chercheraient à imposer, à propos de la découverte d'une infraction au cours d'un procès soumis à leur examen. La liberté des représentants des intérêts de la Société ne rencontre d'autre limitation que les obstacles élevés par la loi elle-même.

Quelques rares exceptions sont apportées à la règle générale : toutes les juridictions ont le droit de se saisir des infractions commises pendant la durée de leurs audiences et de leur donner les suites qu'elles comportent [1]. Les Cours jouissent en plus de deux privilèges spéciaux : 1° les Chambres d'accusation, d'après l'article 235 C. I. Cr., sont investies du pouvoir dans toutes les affaires dont elles ont à s'occuper d'ordonner des poursuites d'office contre les individus non impliqués dans la procédure en cours, ou de relever contre le prévenu les infractions résultant de l'information [2] ; 2° d'autre part, les Chambres assemblées de la Cour [3] sont qualifiées pour mander le Procureur général et pour lui enjoindre de faire réprimer les infractions dénoncées par un de leurs membres.

(1) Articles 505 et suivants C. I. Cr.
(2) S. Rép. Dal., v° *Proc. crim.* n° 1232.
(3) Article 11, loi du 20 avril 1810.

Digitized by Google

Le Ministre de la justice n'ayant pas reçu de la loi la délégation de l'action publique ne saurait par lui-même procéder à des actes de poursuites. Mais, la qualité de représentant du pouvoir exécutif, de supérieur hiérarchique des magistrats des Parquets, lui attribue une autorité réelle par les ordres qu'il donne, les instructions qu'il envoie, et l'obéissance qu'il est en droit d'exiger. L'article 274 C. I. Cr. admet, expressément, l'ingérence du Garde des Sceaux dans les procédures répressives, et la pratique lui reconnaît le droit de prescrire aux magistrats des appels ou des pourvois, et toutes les mesures dictées pour la bonne administration de la justice. Les subordonnés du Ministre sont tenus de déférer à ses instructions. La violation des mandements ministériels ne vicierait pas la poursuite ; les juridictions répressives valablement saisies rendraient une sentence valable.

Les magistrats du ministère public ne sont en possession de leur liberté entière qu'à l'audience, suivant l'adage : « *Si la plume est serve, la parole est libre* ». Ce point, universellement accepté, est reconnu dans l'ordonnance du 1er juin 1828, article 6, sur les conflits d'attribution. Le Procureur de la République, après avoir donné lecture au Tribunal du déclinatoire préfectoral, peut, à son gré, conclure ou ne pas conclure au renvoi.

La surveillance du Procureur général près la Cour de Cassation sur les Procureurs généraux et sur les Chefs de parquet des tribunaux de première instance n'a pas les mêmes caractères[1]. Elle ne peut aller jusqu'à imprimer une direction à l'action publique ; elle n'a

(1) Article 84, Sén.-Cons., 16 therm. an X.

Digitized by Google

d'autre objet que de mettre fin à des pratiques judiciaires condamnées par la Cour Suprême dans l'intérêt de la bonne exécution des lois.

La distinction entre les délits publics et les délits privés ayant disparu, la poursuite (article 1 C. I. Cr.) est confiée dans sa plénitude au ministère public, tandis que les parties lésées n'ont conservé que la défense de leurs intérêts personnels. Le Code d'instruction criminelle fait ressortir la différence caractéristique des deux actions (article 4 C. I. Cr.) et en déduit les conséquences qui s'y rattachent. Aujourd'hui, le principe de cette indépendance est au-dessus de toute contestation, il a sa base dans leur nature propre : Celle-là a en vue la sauvegarde de la Société, l'autre ne recherche que la réparation du dommage privé. De cette règle, en quelque sorte primordiale, découlent une série de corollaires : 1° l'absence de préjudice à l'intérêt particulier ne peut être invoqué, à titre d'excuse, par l'auteur de l'infraction ni décharger le délinquant de la responsabilité pénale. La Cour de Cassation [1] n'a pas hésité à consacrer cette doctrine en matière de contrefaçon de marque de fabrique ; 2° le défaut d'action de la partie lésée n'arrête pas la poursuite répressive si la violation de la loi pénale est démontrée [2]; 3° le ministère public ne peut jamais être entravé par l'action civile dont l'exercice est suspendu pendant la durée du procès criminel ; il ne peut être arrêté, notamment, par l'introduction d'une demande en dommages-intérêts devant la juridiction

(1) C. cass., 15 janvier 1876, D. P. 76, 1, 283.
(2) C. cass., mai 1885, D. P. 86, 1, 89.

Digitized by Google

civile [1]; 4° l'indemnisation de la victime ne doit jamais effacer les torts du coupable ni faire disparaître l'incrimination ; ce principe a reçu de fréquentes applications dans les délits d'escroquerie et d'abus de confiance et dans la matière des dégats causés par des animaux laissés sur le terrain d'autrui ; 5° l'abandon de la poursuite par la partie lésée, agissant pour la protection de ses intérêts, est sans effet sur l'action publique elle-même [2] ; celle-ci ne serait pas davantage atteinte par le désistement de la victime ou par une transaction [3]. Il en serait, ainsi, au cas même où l'instance serait subordonnée au dépôt d'une plainte [4], sauf pour quelques infractions spéciales, telles que le délit d'adultère ou de diffamation par exemple [5]; 6° les magistrats du ministère public ne seraient pas dépouillés de l'action par la ratification ultérieure d'actes signalés, originairement à la justice comme entachés de faux [6]; 7° enfin, les sentences des juridictions civiles sont sans influence sur le cours de l'action publique [7].

Bien qu'investis par la loi de droits considérables, les représentants du ministère public n'en sont pas moins les délégués de la Société, et, à ce titre, n'ont pas la libre disposition de l'action répressive. Simples mandataires du pouvoir social, les magistrats des Parquets voient leurs attributions limitées par un cer-

(1) C. cass., 25 janvier 1873, D. P. 73, 1, 168.
(2) C. cass., 6 mars 1860, D. P. 60, 5, 11.
(3) C. cass., 25 avril 1873, D. P. 73, 1, 120.
(4) C. Paris, 3 avril 1875, D. P. 76, 2, 191-192.
(5) C. cass., 30 avril 1891, D. P. 93, 1, 189.
(6) C. cass., 25 janvier 1849, D. P. 49, 1, 32.
(7) C. cass., 12 décembre 1857, *Bulletin crim.*, n° 398.

Digitized by Google

tain nombre de restrictions : ainsi, la transaction n'est pas permise à ces fonctionnaires, elle serait sans influence sur la poursuite, n'anéantirait pas l'infraction et ne diminuerait pas dans une mesure quelconque la responsabilité du coupable. La marche de l'action ne serait jamais non plus arrêtée par le désistement de la partie publique, et celle-ci ne serait pas autorisée à opérer le retrait de l'instance. De même, la renonciation anticipée du ministère public aux avantages attachés à l'action pénale est formellement prohibée. Par exemple, les voies de recours contre les décisions de la justice sont toujours réservées à cet agent malgré l'exécution de la sentence ou l'acquiescement donné à la décision.

Cela n'empêche pas que le ministère public n'ait la faculté d'agir ou de ne pas agir, de suivre les inspirations de sa conscience dans les conclusions d'audience. Son action n'a pas besoin d'être provoquée par le dépôt d'une plainte ou par la remise d'une dénonciation. Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions dans les matières où l'intérêt privé est plus particulièrement lésé que le droit de la société, ou dans les questions mettant tout spécialement en jeu l'honneur et la considération des personnes. La connaissance de l'acte délictueux ne suffit pas alors pour éveiller la vigilance du ministère public ni motiver son intervention, la plainte ou la dénonciation sont la condition essentielle de la poursuite.

Le délit d'adultère, d'après les caractères qui lui sont attribués par le Code pénal, nécessite pour sa punition la demande formelle de l'époux offensé ; il disparaît toujours avec la réconciliation des conjoints.

Digitized by Google

Le désistement, recevable à toutes les phases de la procédure, éteint l'action et place hors de ses atteintes le violateur de la foi jurée[1]. La répression du crime de rapt n'est subordonnée à aucune condition si le ravisseur n'épouse pas sa victime ; dans le cas contraire, elle doit être précédée, à la fois, de l'annulation du mariage et d'une demande des personnes qualifiées pour poursuivre en justice cette annulation[2].

Certaines contraventions exigent aussi le dépôt préalable d'une plainte pour mettre le Parquet en mouvement. Un premier exemple se rencontre dans l'article 26, § 1 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Le Ministre compétent est tenu de la même obligation pour obtenir la condamnation des fournisseurs des armées de terre ou de mer, négligents ou auteurs de fraudes[3]. La même situation est faite aux simples particuliers victimes de propos injurieux ou diffamatoires[4], ainsi qu'aux Cours, aux Tribunaux et autres corps constitués permanents[5]; ces derniers, spécialement, doivent prendre une délibération et requérir formellement des poursuites.

En dehors de ces cas exceptionnels, la liberté du ministère public est complète ; ce magistrat ne connaît pas, en sa qualité de partie principale, les entraves de la récusation[6], il n'est pas non plus paralysé dans l'exercice de ses fonctions par l'éventualité d'une condamnation aux dépens ; une faute, volontairement

(1) Article 336 et suivants, C. P.
(2) Article 356, C. P.
(3) Articles 430 à 433, C. P.
(4) Article 60 de la loi du 29 juillet 1881.
(5) Article 47, § 1, de la loi du 29 juillet 1881.
(6) Article 381 du C. P. C.

Digitized by Google

dommageable, pourrait seule engager ou sa responsabilité pénale ou sa responsabilité civile.

Dans un intérêt de protection des droits du Fisc, certaines Administrations, comme celles des Contributions indirectes, des Douanes, des Eaux et Forêts, des Postes, ont l'exercice de l'action publique et constituent de véritables ministères publics spéciaux, autorisés, contrairement au principe général, à faire usage de la transaction sous certaines conditions déterminées.

L'initiative de la poursuite appartient exclusivement aux agents de l'Administration des Contributions indirectes pour apprécier les contraventions frappées d'amendes seulement[1]. Elle revient, au contraire, aux magistrats du ministère public[2], lorsque l'acte délictueux fait encourir au délinquant une peine corporelle. Cette distinction est fondée sur la nature, tantôt purement fiscale et parfois mixte des infractions à la loi spéciale. Le droit de transaction avant ou après la condamnation est reconnu au profit de la Régie. Les effets de l'arrangement sont différents selon qu'ils précèdent ou suivent la décision : dans le premier cas, l'action publique est éteinte ; dans le second, il est loisible à l'Administration de renoncer, en tout ou en partie, aux avantages pécuniaires du jugement ; mais il ne lui est pas permis de modifier la peine corporelle.

Un droit analogue appartient à l'Administration des douanes[3] et ses agents, d'après les tendances de la der-

(1) Article 23, arrêté de germinal an XII.
(2) Article 15 de la loi du 21 juin 1873.
(3) Article 1er, titre II de la loi des 6 et 22 août 1791.

Digitized by Google

nière jurisprudence [1], sont chargés, en toute hypothèse, de solliciter les peines de l'amende et de la confiscation.

Selon l'observation de M. Garraud [2], le principe des droits de poursuite et de transaction de l'Administration des forêts est plus précis et plus large que celui de la Régie : l'exercice de l'action publique, est attribué, concurremment avec le ministère public, aux agents forestiers [3], quelle que soit la peine applicable, aussi bien l'amende que l'emprisonnement. Le droit de transaction est aussi consacré à leur profit avant le jugement ; après la sentence, il ne peut s'exercer que sur les peines et réparations pécuniaires.

Le service des Postes n'a qu'une participation éloignée à l'action destinée à protéger son monopole ; il est remplacé devant le tribunal par le ministère public [4] qui agit à la requête de cette Administration et à qui cette dernière ne peut prêter un concours effectif que par son intervention comme partie civile dans les procédures répressives.

La Chambre des députés participe également, dans certaines circonstances déterminées, à l'exercice de l'action publique. D'après l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875, la mise en accusation du Président de la République pour haute trahison ne peut être ordonnée que par la Chambre. La règle est la même pour les crimes commis par les Ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ces deux cas, le Sénat cons-

(1) C. Nancy, 27 février 1878, D. P. 79, 2, 46.
(2) *Précis de droit criminel*, n° 343, p. 437.
(3) Articles 159, 183, 184 du Code forestier.
(4) Article 5, arrêté du 27 prairial an IX.

Digitized by Google

titué en Haute-Cour de justice et complété par l'adjonction d'un officier du ministère public[1], statue sur le sort des accusés.

LÉGISLATION COMPARÉE [2]

La revue rapide des législations étrangères nous montrera, avec les règles adoptées hors de notre pays pour l'exercice de l'action publique, l'établissement à peu près général du ministère public :

Allemagne. — Le système de la procédure accusatoire est consacré par le Code allemand, entré en vigueur en 1879. Le juge n'est jamais autorisé à poursuivre d'office la répression des actes délictueux, son intervention est limitée à l'instruction et au jugement des infractions.

L'exercice de l'action publique appartient (article 152) devant toutes les juridictions aux représentants du ministère public. La loi, en donnant, dans certains cas déterminés, à la partie lésée le droit d'accusation, attribue la connaissance de l'action au tribunal répressif ou à la juridiction civile (articles 414, 434, 435, 446). Les demandes d'indemnités ne peuvent jamais être soumises au juge de l'incrimination.

Dans la généralité des cas, l'intervention du ministère public est spontanée, elle doit être sollicitée, parfois, dans les lésions d'un caractère plus spécialement privé, telles que les violations de domicile, les fraudes

(1) Article 3 de la loi des 10 et 11 avril 1889.
(2) Fuzier-Herman, Rép., V° *Action publique*, n°s 480 et suivants.

Digitized by Google

en matière de mariage, l'adultère, la séduction, les vols et détournements au préjudice des parents (articles 123, 170, 172, 179, 182 et 247 du Code pénal).

Le ministère de la partie publique est, en principe, forcé dans les affaires pouvant donner lieu à condamnation (article 152) et il offre cette analogie avec la loi française que la poursuite une fois engagée ne peut plus être retirée et doit aboutir à un jugement définitif (article 154).

La répression des délits commis à l'étranger est laissée à l'appréciation des magistrats des Parquets. Les mêmes règles sont applicables aux infractions assorties de l'action pénale privée si l'ordre public n'est pas trop profondément troublé par leur réitération (articles 414 et 416).

Angleterre. — Le régime anglais est celui de Rome comme il était compris sous la période républicaine. La poursuite, basée sur l'idée que l'intérêt public est sous la sauvegarde de chaque citoyen et qu'il doit trouver sa protection dans l'action populaire, est intentée par toute personne victime ou non d'un méfait. La procédure est suivie au nom du souverain, bien que l'accusé n'ait pour adversaire qu'un accusateur privé.

Un accusateur public assume la charge de l'accusation dans les affaires délicates et importantes (loi du 3 juillet 1879).

Ce système critiqué par les publicistes et par les hommes d'Etat anglais, ne se soutient que par la force de tradition. L'opinion dominante se montre favorable à l'institution d'un corps de magistrats semblable à nos officiers du ministère public. Des sociétés puissantes ou

Digitized by Google

des villes importantes d'Angleterre, en chargeant des représentants spéciaux de la poursuite de certaines infractions, remédient dans une certaine mesure aux effets déplorables de l'incurie ou de l'abstention des particuliers.

Ecosse et Irlande. — Le ministère public possède en Ecosse et en Irlande une organisation complète à côté de l'accusation privée, qui est également reconnue par la loi, mais dont l'emploi est rarement utilisé. Dans le dernier de ces pays, des avocats de talent ont la mission de porter la parole devant les Cours d'assises.

Autriche. — L'officier du ministère public autrichien (Code instruction criminelle de 1873) ne possède pas le monopole exclusif de la poursuite. S'il n'a jamais à subir le concours de l'accusateur privé, il n'en est pas moins tenu de compter avec lui et de le représenter dans certaines procédures. Trois voies de droit : la voie pénale directe, la voie pénale subsidiaire et la voie civile sont ouvertes aux victimes pour la protection de leurs intérêts et pour la défense de la société. La première a pour résultat de prévenir l'inaction de la partie publique, la seconde de lui être substitué en cas de désistement de sa part, la troisième enfin, assure à la partie lésée la réparation du préjudice.

Dans l'exercice de l'action directe, l'offensé a la faculté de demander une instruction, de prendre connaissance de la procédure, de provoquer la mise en accusation, de faire la majeure partie des actes du ministère public, de conclure sur la culpabilité et de se pourvoir devant les divers degrés de juridiction.

Digitized by Google

Le retrait de l'accusation par le ministère public ou par la partie lésée dessaisit les juges de l'information ou du jugement et détermine obligatoirement le renvoi pur et simple de l'inculpé.

Belgique. — En proclamant en 1830 son indépendance, la Belgique emprunta à la France sa législation pénale et les règles de la procédure criminelle. La réforme du 17 avril 1878 n'apporta dans le royaume aucune modification au principe même de l'exercice de l'action. La répression appartient, comme chez nous, aux magistrats du ministère public, et dans certaines matières spéciales aux administrations.

Les pouvoirs des parties lésées se réduisent à la mise en mouvement de l'action pénale devant les tribunaux correctionnels et devant les tribunaux de police par voie de citation directe, et, pour les infractions criminelles, par l'effet de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Danemarck. — La loi danoise confie le soin des premiers actes de l'instruction aux autorités judiciaires et aux représentants de la police. Après l'information, la procédure est réglée par les préfets en province et par le directeur de la police à Copenhague. L'accusation est soutenue par un avocat choisi par le ministère de la justice.

Espagne. — Les fonctionnaires du ministère public, désignés sous le nom de Procurateurs fiscaux, sont chargés en Espagne de la recherche et de la poursuite des infractions, soit d'office, soit sur la plainte des parties lésées. Les personnes abandonnées, privées

Digitized by Google

de tout secours ou n'ayant pas de personnalité juridique, sont placées d'une façon spéciale sous la protection des magistrats des Parquets. Faute par ces officiers d'assurer la punition des agents des infractions, les simples particuliers ont l'exercice de l'action publique contre les auteurs des attentats à l'ordre public et de tous les méfaits d'un caractère grave. Le droit d'accusation n'est retiré qu'aux personnes n'ayant pas la plénitude des droits civils, aux individus condamnés deux fois pour délit de dénonciation ou pour plainte calomnieuse, ainsi qu'aux juges et magistrats.

Grèce. — Le ministère public est en Grèce le dépositaire de l'action publique et exerce d'office la poursuite à moins que l'acte délictueux ne blesse que l'intérêt privé ou ne porte atteinte qu'aux relations domestiques.

Italie. — Dans la Péninsule Italique, le Code de procédure pénale du 30 juin 1876 remet l'action publique aux mains des magistrats du ministère public. Il consacre le principe français et reconnaît à la victime le droit de se constituer partie civile devant le magistrat instructeur, ou au moyen de la citation directe devant les tribunaux correctionnels et de police.

Pays-Bas. — En Hollande, l'action publique, que la renonciation de la partie lésée à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre, est exercée par les officiers du ministère public. Une singularité de la loi de ce pays est d'effacer la contravention passible d'une peine pécuniaire par le versement immédiat du maximum de l'amende.

Digitized by Google

Russie. — Dans la législation russe, les fonctionnaires publics d'office ou sur la plainte des particuliers assurent la répression des infractions. Le même droit est reconnu aux victimes ainsi qu'aux autorités de police et aux autorités administratives dans les affaires pénales de la compétence des tribunaux de paix. Devant les tribunaux ordinaires, la poursuite est exercée par le ministère public, spontanément ou à la sollicitation de la partie lésée. Dans un seul cas, lorsque le délit peut être effacé par la transaction, l'exercice de l'action pénale est réservé à l'offensé.

Roumanie. — La Roumanie n'a pas une législation sensiblement différente de la nôtre. D'office ou sur la plainte de la victime, des fonctionnaires, dépositaires de l'action répressive, sont chargés de la porter devant les juridictions pénales.

Serbie. — Le ministère public n'est pas connu en Serbie, il est remplacé, pour la poursuite des infractions, par un juge du tribunal du district et un greffier délégué par le président.

Suède. — Des accusateurs publics ou baillis de la couronne et leurs subordonnés, appelés sergents de bailliage dans les campagnes et sergents fiscaux dans les villes, assument en Suède la charge de la répression, et sont tenus dans bien des cas d'exercer l'action publique sans dénonciation de la victime.

Norwège. — La procédure norwégienne, organisée à l'image de celle du Danemarck, consacre la règle que certaines classes de délits ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée.

Digitized by Google

Suisse. — La poursuite appartient, en Suisse, d'après la loi du 27 avril 1851 (article 3) sur la procédure fédérale, aux autorités et fonctionnaires qui en sont légalement chargés ; elle est généralement assurée de cette manière dans les divers Cantons. Dans certains cas, une plainte est nécessaire pour provoquer l'intervention du ministère public, parfois aussi l'action directe est exercée par la victime elle-même.

Confédération Argentine. — Dans la Confédération Argentine, la loi établit la classe des délits publics et celle des délits privés. Les premiers sont réprimés par les soins des représentants du ministère public, les autres sur la demande des parties elles-mêmes, disposant à cet effet de l'action pénale et de l'action civile.

Brésil. — L'action criminelle, qui est publique ou privée au Brésil, a pour fondement la plainte ou la dénonciation. Le Promoteur public dispose de la faculté de dénonciation ; il partage aussi le droit de plainte avec l'offensé ou ses mandataires s'il est trop pauvre pour agir lui-même

Costa-Rica. — La République de Costa-Rica a confié à tous les citoyens le dépôt de l'action répressive et le soin de demander au juge, par l'organe de l'accusateur privé, l'application de la peine. Les simples particuliers peuvent encore borner leur rôle à celui de dénonciateurs et se contenter de signaler l'infraction à la justice.

Digitized by Google

Etats-Unis. — Malgré l'adoption du principe formulé dans les lois britanniques, la législation de la République Américaine a rompu sur quelques points avec les traditions anglaises pour investir un corps d'officiers civils de certaines attributions du ministère public. Ces agents jouent devant les Jurys d'accusation un rôle prépondérant, ils posent des questions aux témoins, les font citer et exercent une grande influence sur les délibérations.

Une fois l'accusation admise, un avocat est chargé de la soutenir à l'audience. Cet accusateur public, qui dispose au cours des débats de la plus grande initiative, n'est pas un fonctionnaire, il est choisi parmi les avocats plaidants et il continue à rester au service de la clientèle.

A côté des représentants officiels, le simple particulier est investi de droits considérables. Non seulement il recueille, avec le concours de la police, les charges contre l'accusé et réunit les preuves, mais encore il provoque l'intervention du juge par le dépôt de la plainte et il s'expose à tous les désagréments des confrontations avec les inculpés. Aussi, l'appât des primes élevées ne réussit-il pas toujours à faire accepter par les citoyens une tâche bien souvent au-dessus de leurs forces.

Uruguay. — En Uruguay, les infractions, quelle que soit leur nature, donnent naissance à une double action : l'action pénale et l'action civile. La première exercée par le ministère public est dite action publique ; la même action, intentée par la partie lésée, dans

Digitized by Google

certains cas déterminés, est connue sous le nom d'action privée et ne peut-être mise en mouvement que par la victime elle-même.

Japon. — M. Boissonade, dans le projet du Code de procédure criminelle qu'il a été chargé de préparer pour le Japon, institue un ministère public et lui confie le soin de la poursuite. La possibilité de se porter partie civile et le droit de plainte seraient réservés à la partie lésée. La constitution de partie civile ne serait autorisée que devant le juge d'instruction, elle mettrait le magistrat dans l'obligation de procéder aux actes de l'information.

CONCLUSION

L'enfance des Sociétés ne connut pas le véritable fondement du droit de punir, elle n'aperçut pas que, né dans la société et pour la société, l'homme trouve dans le sein de cette dernière les conditions de son développement, et que toutes les lésions individuelles ont un retentissement profond dans le corps social.

L'homme primitif, parti de l'idée fausse que l'offense aux particuliers autorise la vengeance privée ou familiale, et rien de plus, ne sut intervenir que pour endiguer les manifestations du ressentiment. La loi du Talion n'a pas d'autres origines ; elle limita, d'abord, l'étendue du mal à rendre à l'importance de la blessure reçue, et substitua ensuite aux réprésailles la composition pécuniaire.

Digitized by Google

L'introduction de la composition fut la réalisation d'un progrès considérable, elle aida au rétablissement de la paix dans les familles, elle mit l'offenseur à l'abri de la colère de la victime, et elle fit disparaître la barbarie de la vengeance. Mais, la base du droit resta la même, elle continua à reposer sur une conception d'offense individuelle ne dépassant pas la partie lésée elle-même ; la sanction du délit résida toute entière dans une sorte d'indemnité pécuniaire très élevée ; elle ne s'analysa dans une peine corporelle que pour le châtiment de quelques crimes attentatoires à la divinité.

Ce système avait pénétré les lois de Moïse, il a aussi laissé des traces profondes dans toutes les vieilles législations, et, en particulier, dans le droit pénal Germanique. Encore de nos jours, ce régime prédominerait, au dire des voyageurs, chez certaines peuplades de l'Afrique et au sein des races les moins civilisées [1].

Ce procédé de répression méconnaît le caractère social de la poursuite, il se préoccupe trop exclusivement de l'intérêt individuel, sans voir suffisamment le désordre jeté par une infraction dans une communauté d'hommes, ni l'importance de la désagrégation causée par un acte délictueux. Rien n'est plus certain, cependant, que cette perturbation générale, qu'on considère l'Etat comme la réunion de tous les intérêts particuliers, et, dans ce cas, la lésion d'un intérêt privé, en frappant la victime, aura sa répercussion sur la Collectivité ; ou qu'on envisage la Société comme le seul milieu compatible avec la nature

(1) Garraud, *Précis du droit criminel*, p. 16.

Digitized by Google

de l'homme et susceptible de procurer la plus grande somme d'avantages moraux et matériels, dans ce cas encore, le maintien de la Société est naturellement justifié, et l'agrégation humaine a le droit de défendre et de conserver sa propre existence et en quelque sorte son intégrité.

Cette conception du double préjudice ne pouvait échapper aux peuples animés par l'esprit de civilisation et poussés dans les voies du progrès.

Entrevue, d'abord, par quelques hommes, cette vérité ne tarda pas à se répandre, sauf chez les Germains antérieurs ou postérieurs à la conquête des Gaules; elle pénétra les législations pour devenir la source de règles spéciales.

Les conséquences de cette révolution firent apparaître la distinction de l'action publique et de l'action civile comme dans une sorte de nébulosité; elles ne révélèrent complètement les vrais principes qu'à la suite de plusieurs siècles d'études et d'efforts, lorsque cette vision vague et imprécise à l'origine eût fait place à une vue, à une connaissance plus nette, plus exacte de l'intérêt privée et de l'intérêt public.

La réforme, qui allait jaillir comme une source abondante de ce principe aussi lumineux que fécond, portait dans son sein une telle vitalité, une telle puissance qu'elle permettait aux Sociétés de se défendre contre les attentats de toute nature, de rassurer les faibles, de donner des avertissements salutaires aux perturbateurs.

Jusque-là, la répression avait été peu ou mal connue, elle s'était accommodée, à l'origine, de l'injuste éventualité des combats singuliers ou des luttes

Digitized by Google

familiales, et s'était contentée, plus tard, du versement d'une composition, sorte d'amende perçue par les victimes et préalablement fixée pour chaque classe d'infractions.

L'institution des compositions laissait aux méfaits leur caractère de différends privés, assimilait les auteurs d'actes répréhensibles à des débiteurs ordinaires, tenus au paiement et libérés par l'exécution de l'obligation.

La faiblesse d'un pareil système ne pouvait avoir son excuse que dans l'inutilité d'une échelle de peines peu en rapport avec les mœurs des premiers âges.

La reconnaissance du caractère à la fois social et privé de l'action aurait pu, semble-t-il, produire en législation des résultats immédiats, et provoquer les remaniements des lois de la procédure chez les divers peuples. Cette observation, juste pour une Société idéale, à la façon de la République de Platon, est fausse, appliquée aux groupements humains. Le progrès ne prend jamais une allure rapide, il ne procède au contraire qu'avec lenteur : la théorie s'empare d'une idée nouvelle, l'examine, l'étudie, en tire quelques unes de ses plus importantes déductions, et l'abandonne un moment pour en divulguer les premiers principes. Les hommes opposent leurs indifférence aux tentatives de prosélytisme, résistent même par tendance naturelle de l'esprit et jettent le découragement dans le cœur des novateurs. Mais des disciples finissent par prendre la place, s'emparent de nouveau de l'idée, et, profitant des découvertes déjà faites, lui arrachent, comme le mineur au rocher, la plus grande partie de ses richesses. Plus heureux

Digitized by Google

que leurs devanciers, ils ont la bonne fortune de faire des adeptes, de rencontrer des enthousiastes et, de proche en proche, finissent par obtenir l'adhésion unanime.

Cette loi qui guide et dirige, mais en l'enrayant quelquefois, l'humanité dans sa marche vers le progrès a fait sentir ses règles immuables dans la matière de l'action pénale, et retardé longtemps son développement.

Les philosophes, impressionnés par la vérité des nouvelles doctrines, entrevirent, dès la première heure, la double lésion causée par l'auteur d'un acte répréhensible, et à la victime directement et au corps social indirectement; mais ils s'en laissèrent comme imposer par l'enchevêtrement des deux actions, et ne surent pas les détacher l'une de l'autre. La confusion, qui n'a définitivement cessé que depuis quelques centaines d'années seulement, a été la seule cause du maintien prolongé des délits publics et des délits privés, et de la persistance dans la procédure criminelle de principes erronés. Réunissant à tort les deux actions, les législateurs les plus voisins de nous les conservèrent dans un état complet d'inséparabilité, et leur donnèrent, d'après la prédominance de la lésion, la dénomination d'action publique ou d'action privée. L'infraction, contrairement aux règles consacrées aujourd'hui, n'autorisa longtemps qu'une seule poursuite judiciaire, soumise aux formes édictées pour les délits publics ou pour les délits privés, et, quant à cette dernière classe de méfaits, fit attribuer aux demandeurs eux-mêmes le profit de la condamnation.

Digitized by Google

L'exercice de l'une et de l'autre action, assuré dans la majorité des cas par les victimes elles-mêmes, fut donné à la généralité des citoyens comme conséquence d'un principe primordial dans les lois de Sparte, d'Athènes et de Rome. Dans les Etats populaires, la souveraineté résidant dans l'universalité, et, par une sorte d'indivisibilité, en chaque membre, les droits de la cité ou de la nation, placés sous la sauvegarde de tous, ont des défenseurs naturellement désignés.

L'attribution de l'action répressive, dans les Républiques de l'antiquité, à tous les citoyens ne pouvait rencontrer de sérieuses contradictions ; elle n'aurait pas même soulevé d'objections si l'application n'en avait démontré les désavantages et les dangers. Le Forum retentit longtemps de l'éloquence des accusateurs publics et fut le témoin des luttes les plus vives entre les orateurs les plus en vue. La littérature romaine retrace les grands débats judiciaires ainsi que l'acharnement apporté par les jeunes Romains à la défense de leurs clients où à l'attaque de leurs adversaires. L'impression qui reste de la lecture de tous ces récits est moins le désir des accusateurs ou de leurs contradicteurs de rechercher le triomphe de la vérité ou de la justice que les occasions de se faire connaître et de s'élever aux honneurs par l'éloquence des plaidoyers. L'intervention des grands personnages de la République ou des citoyens désireux de solliciter les suffrages du peuple se remarque dans les procès touchant à la politique et à toutes les questions de gouvernement ou d'administration. La sollicitude du bien public apparaît moins dans la poursuite des

Digitized by Google

incriminations de droit commun ; malheureusement pour la gloire de Rome, elle se transforma bien souvent en indifférence. Tant que les Romains s'identifièrent avec la cité, ne connurent que la chose publique et ne dirigèrent leurs actions que vers l'intérêt général, leur zèle, leur énergie repoussa encore les mauvaises sollicitations de la corruption et de la peur. Mais, lorsque les vices altérèrent les idées de devoir, que la basse jalousie, la cupidité et l'envie devinrent les principaux mobiles de leur conduite, un véritable fléau s'abattit sur les maîtres du monde et répandit partout la terreur : « On vit apparaître, dit » Montesquieu [1], un genre d'hommes funestes, une » troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices » et bien des talents, une âme bien basse et un esprit » ambitieux cherchait un criminel dont la condamna- » tion put plaire au prince ; c'était la voie pour aller » aux honneurs et à la fortune. »

La Société romaine, comme plus tard nos ancêtres, finit par rechercher le traitement approprié au mal. Les penseurs, les hommes politiques, les philosophes et les jurisconsultes, sous le règne des empereurs, comme sous les rois de France par la suite, crurent avoir trouvé le remède dans la substitution aux simples particuliers de représentants de l'autorité pour la poursuite des délits publics. Le principe était découvert ; restait son application exacte qui, de tentatives en tentatives, fut retardée jusqu'au XIIIe siècle, jusqu'à la création du corps des fonctionnaires du ministère public.

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, chap. VIII.

Digitized by Google

Les hésitations sont comme l'apanage de l'homme, la portée de la vue est très faible chez lui, il se laisse impressionner par les reliefs des premiers plans. Il abandonne facilement la route qui le conduirait au but, s'égare, tourne et retourne sur lui-même et ne retrouve son chemin qu'au prix des plus grandes fatigues et des plus gros périls.

La faute des réformateurs ne consista pas dans le remplacement des simples particuliers par le pouvoir pour l'exercice de l'action, mais dans le choix du délégué. A Rome comme en France, on ne sut mettre que le juge à la place du citoyen et fortifier la répression qu'au détriment de la justice.

La mission du juge est de régler les droits des individus sans préoccupation de la sauvegarde des intérêts généraux confiés à la surveillance d'une autre classe de fonctionnaires, et d'écouter sur son siège les contestations des plaideurs et les différends nombreux qui arrivent journellement au prétoire. Ce rôle tout de passivité, de calme et de sérénité est la plus sûre garantie d'une bonne justice.

Dans l'exercice des fonctions publiques et des professions libérales d'un ordre élevé, le talent peut être pour certains le bien le plus enviable. Il assure le succès sous toutes ses formes, il procure à qui les aime les divers avantages connus sous les noms d'honneurs et de grandeurs, il donne à qui ne se rit pas de la vanité humaine, à qui néglige de considérer sa faiblesse, à qui ne sait pas apprécier le néant des ambitions, les mille satisfactions de l'orgueil ; et, si les privilégiés de l'intelligence ne sont pas éclairés par un rayon de sagesse et ne se rendent pas compte

Digitized by Google

des petitesses de leur supériorité, acceptant comme un tribut les ovations de l'admiration unanime, ils forcent l'enthousiasme et ne peuvent arrêter les applaudissements.

Le ministère du juge ne saurait jamais donner à qui le remplit dignement le même éclat ; les qualités solides l'emportent ici sur les qualités brillantes, il ne doit inspirer à tous que des sentiments de respect. Son autorité s'impose moins par le grand savoir, par la profondeur des connaissances juridiques, pour utiles qu'elles leurs soient cependant, que par l'impartialité dont tous les actes de judicature portent l'empreinte, et par le soin apporté à l'examen des multiples difficultés d'un procès. Le magistrat qui se départirait de ces règles les plus importantes de ses fonctions diminuerait la sainteté de la loi et serait en butte à toutes les suspicions.

L'établissement de la poursuite d'office, c'est-à-dire de la poursuite des infractions par le juge lui-même, soulevait avec une acuité toujours inquiétante ce redoutable problème. Ce magistrat tranchait un procès criminel où il était partie, où il remplissait le rôle de poursuivant, où il devait avoir de la peine à conserver son impartialité. Telle est la nature faible et imparfaite de l'homme, ce roseau pensant, que l'examen d'un différend, après avoir suggéré une opinion, rend de la meilleure foi du monde extrêmement difficile un changement d'appréciation et peut conduire irrémédiablement à l'erreur.

L'infériorité d'un semblable système ne se discute pas ; elle ne pouvait qu'apparaître aux yeux de ceux qui veulent entourer les droits de la défense des

Digitized by Google

garanties essentielles et qui ne voient pas un coupable dans tout inculpé. Aussi, la forme de la poursuite d'office, après avoir dominé pendant un laps de temps considérable la Procédure criminelle, finit-elle par céder le pas au régime de l'accusation publiqne représentée par les magistrats du ministère public, et par disparaître, complètement, à la promulgation du Code d'instruction criminelle.

L'introduction d'un ministère public dans la procédure répressive constitue un perfectionnement considérable, et représentera peut-être, chez nous, la dernière étape d'une évolution commencée dans l'Antiquité, se continuant au milieu des ténèbres du Moyen-Age, et aboutissant dans le domaine de la réalité concrète à la reconnaissance du droit de punir pour la Société.

Les pouvoirs publics, à qui sont confiés la sécurité de l'Etat, ont fini, après bien des tâtonnements, par trouver, en France du moins, la véritable formule répondant à nos besoins sociaux et à une exacte conception de la justice.

Délégué indirect de la nation, le ministère public obéit à une impulsion unique et puise dans ses origines même une force inconnue des particuliers investis dans les cités anciennes de la charge de l'accusation publique. Sa substitution au juge a donné à ces magistrats une autorité que leur intervention active dans la répression des actes criminels avait pu leur enlever ou tout au moins amoindrir. Représentant direct du Pouvoir exécutif, le ministère public en subit la haute direction et exerce ses fonctions sous le contrôle d'une surveillance effective. Cette immixtion de l'Etat imprime à l'action publique une uniformité

Digitized by Google

avantageuse aux intérêts bien compris de la justice. Toutes les parties du territoire sont par là assujetties aux mêmes règles et subissent un traitement identique. L'idée d'une justice égale pour tous fait la force de cette institution et assure à la loi, en même temps que l'obéissance générale, le respect dû à son autorité. La surveillance du Pouvoir sur les représentants du ministère public, utile pour procurer la sécurité aux citoyens, ne doit pas paralyser la liberté de ces officiers dans les actes de la vie judiciaire. Si les Parquets ont au-dessus d'eux une main dirigeante, ils doivent disposer d'un pouvoir absolu dans l'appréciation des difficultés portées jusqu'à eux. Ils ne prendront conseil que de leur conscience dans les questions soumises à leur examen. Les victimes doivent trouver un facile accès auprès de ces magistrats et être assurés d'avance d'une protection. L'agent du ministère public, ayant derrière lui toutes les forces du Pouvoir, moins à redouter les attaques des coteries et la haine des foules. Soutenu par le sentiment de son devoir, protégé par l'autorité centrale qui est sa sauvegarde dans l'accomplissement de sa mission, il n'a pas, dans les décisions à prendre, à s'inspirer des circonstances ni à hésiter sur l'emploi des moyens. Les dispositions légales, interprêtées à la fois avec fermeté et mansuétude, seront sa règle pour les solutions à prendre et pour les poursuites à introduire. En un mot, de par sa constitution même, le ministère public est très heureusement placé en dehors des dissentiments journaliers des citoyens pour en apprécier l'importance et le degré de gravité, pour en peser les conséquences et en mesurer l'étendue.

Digitized by Google

Ces rapides observations commanderaient le maintien du ministère public dans une réforme éventuelle des lois de la procédure criminelle. Le parlement doit conserver au Gouvernement, comme une des prérogatives les plus utiles à la tranquillité générale, la nomination de ces fonctionnaires, et repousser avec énergie les propositions qui tendraient à faire attribuer leur choix, soit aux électeurs en général, soit à certaines classes de citoyens.

Sous l'influence des idées qui avaient prévalu en Grèce et à Rome, les différentes Assemblées de la Révolution tentèrent des expériences de toute nature, et placèrent, à côté des représentants du ministère public institués par le Pouvoir, des accusateurs publics sortis de l'élection populaire et chargés de soutenir les accusations devant les tribunaux criminels.

Ces innovations ne produisirent aucun bon résultat ; elles firent ressortir les inconvénients de l'application des nouvelles doctrines en mettant à nu leurs défectuosités et leurs vices. Si la Société a la disposition de l'action publique, elle doit confier au gouvernement la désignation des dépositaires de cette action et écarter soigneusement les simples citoyens. L'accusateur, élu par une assemblée, s'il possédait des connaissances juridiques suffisantes pour exercer son ministère, serait toujours privé de son indépendance. Le mandataire d'un collége électoral est par la force des choses l'homme des électeurs ; il a des ménagements, sinon pour tous ses mandants, du moins pour les personnalités en vue, et il n'apporterait pas, dans l'accomplissement de ses devoirs judiciaires, l'esprit d'impartialité qui en est la garantie. Les

Digitized by Google

préoccupations de la réélection lui feraient perdre de vue les véritables règles du droit et jetteraient la justice hors des voies ordinaires. Devant tout au district, à la commune ou au département, l'accusateur s'isolerait du reste du pays, résisterait à l'intervention du pouvoir central et n'obéirait qu'à des influences contingentes. L'anarchie sortirait d'une semblable épreuve, la moralité publique traverserait une crise effroyable, et, désarmée pour faire face à certaines éventualités, serait exposée à une défaite complète.

La perfection absolue n'est pas de ce monde, la lumière pure et sans taches n'est même pas le monopole du soleil qui nous éclaire ; elle ne scintille que sur les cimes sereines d'un idéal encore plus inaccessible. Ils méconnaissent la faiblesse de l'homme en même temps que la véritable loi du progrès ceux qui veulent guérir le mal par des remèdes pires que le mal même et pensent améliorer la machine en la détruisant complètement. Perfectionnons-là de plus en plus, mais ne la supprimons pas.

L'application de cette règle aux organes sociaux les plus importants sera aussi avantageuse et donnera le plus souvent des résultats satisfaisants. Suivons-là avec une scrupuleuse fidélité dans la matière de l'action publique, et, tout en nous faisant les champions du ministère public, comme agent principal des poursuites, montrons en quoi nous serions désireux de perfectionnements.

Le législateur du Code d'instruction criminelle, préoccupé de faire une loi durable et de sauvegarder les intérêts des parties lésées, a investi les victimes d'infractions d'une sorte de privilège par la conces-

Digitized by Google

sion de la mise en mouvement de l'action publique. L'attribution de cet avantage, s'il a des inconvénients, n'est pas non plus sans utilité dans l'intérêt de la répression.

Les adversaires de cette réglementation se montrent nettement décidés à poursuivre l'abrogation de ces dispositions exceptionnelles. Postérieurement à 1808, différentes Assemblées ont été saisies de la question et ont vivement discuté le principe de ce droit. Les échecs n'ont pas refroidi les ardeurs ni lassé les esprits hostiles aux parties lésées. Les raisons invoquées sont diverses, elles ne paraissent pas assez puissantes pour amener le retrait du privilège. Dans les discussions parlementaires qui se sont succédées, l'éventualité du chantage a été le principal argument des partisans de la réforme. Les considérations secondaires développées à l'appui sont tirées des insuccès fréquents des poursuivants devant les juridictions répressives, de la légèreté ou de l'imprudence qui préside à l'instruction de ces affaires, des préoccupations de basse vengeance et de tracasserie qui guident fréquemment les demandeurs, de l'insignifiance des torts portés devant la justice, de l'encombrement produit devant certains tribunaux et des spectacles vraiment scandaleux offerts aux habitués du prétoire.

Ces raisons ne manquent pas de valeur, elles peuvent même faire impression. Mais, l'adoption des projets d'abrogation des textes de la loi criminelle serait une faute, elle favoriserait l'impunité, elle serait l'occasion de ressentiments très vifs contre les représentants du ministère public.

Digitized by Google

Avec le système actuel, le plaignant qui n'obtient pas des poursuites du Parquet a la faculté de s'adresser directement à la justice et de faire statuer sur l'infraction. Une fois la sentence rendue en sa faveur ou contre lui, la difficulté est définitivement réglée et l'officier du ministère public échappe à toute suspicion.

Une législation différente produirait des conséquences opposées : des accusations de partialité seraient dirigées contre la dépositaire de l'action publique, ce dernier serait soupçonné d'inquiéter les adversaires de ses amis et de montrer trop de longanimité pour les autres ; dans peu de temps, sa situation serait difficile et rendrait pénible l'exercice des fonctions.

Le droit d'intervention de la partie lésée dans les débats répressifs ne présente pas toujours des désavantages ; il seconde très-efficacement les efforts de la partie publique. Le magistrat du Parquet, retenu par ses devoirs journaliers, est dans l'impossibilité de porter exclusivement son attention sur la même affaire ; livré à ses propres forces, il peut laisser impoursuivis des faits d'une certaine gravité. Avec le secours de la partie civile, cet écueil est parfois évité : la douleur ou la haine, ou simplement l'intérêt, suscités par l'acte délictueux et mettant toutes les facultés de la victime en éveil, surexciteront son esprit d'observation, répandront la lumière dans les recoins les plus obscurs et feront d'heureuses découvertes.

La disparition des droits de la partie lésée serait à n'en pas douter désavantageuse, elle serait profitable aux seuls auteurs des infractions. Les dangers de chantage peuvent être presque toujours prévenus par

Digitized by Google

la crainte d'une plainte en dénonciation calomnieuse ou d'une condamnation à des dommages-intérêts.

Si le maintien de la partie civile ne paraît pas discutable, le principe excluant les particuliers non lésés des procédures répressives doit être jalousement conservé. Le retour à l'action populaire serait chez nous la source d'une série d'abus sérieusement ressentis en ce moment en Angleterre et en Amérique. Les moindres résulteraient de la répugnance des honnêtes citoyens au rôle d'accusateurs et de l'envahissement des prétoires par des individus faisant métier de délateurs. Les inconvénients constatés au sein des Sociétés antiques surgiraient comme par enchantement, ils apparaîtraient avec le même caractère que de l'autre côté de la Manche et de l'Atlantique. Des innovations de ce genre marqueraient un recul dans l'application des véritables règles du droit, elles n'entraîneraient que déceptions après elles.

Cette résistance à l'admission des particuliers à l'exercice de l'action publique ne doit pas nous rendre réfractaires à des améliorations dans cette partie du système répressif, ni hostiles à des réformes s'inspirant d'idées à la fois généreuses et utiles.

Une question très-discutée, aujourd'hui, et susceptible dans l'état de nos mœurs d'arrêter l'attention des esprits sérieux est celle de la participation de certaines Associations à la poursuite des infractions. La portée de la modification résiderait dans l'assimilation, à peu près complète, de quelques collectivités aux parties lésées, et dans la restauration de l'action populaire spécialisée à l'objet même de l'association. L'intervention des représentants de l'agrégation, ne le per-

Digitized by Google

dons pas de vue, ne serait pas étendue aux diverses catégories d'incriminations ; elle se bornerait, pour chaque association investie du privilège, à la défense de l'intérêt moral limitativement visé dans ses statuts.

La difficulté envisagée dans ces termes a éveillé la critique dans un certain nombre d'articles de Revues et a soulevé une très savante discussion dans les réunions des 18 mars et 22 avril 1896[1] de la Société générale des prisons. Les adversaires de la réforme[2] reculent devant l'attribution à des collectivités de droits refusés à leurs membres pris individuellement, et sont effrayés du bouleversement qui serait apporté à l'économie des articles de la loi criminelle. D'autres objections sont tirées de la difficulté du choix des associations et des périls occasionnés à la tranquillité publique par un groupement d'agents d'affaires véreux disposés ou bien à tracasser les inculpés ou bien à s'entendre avec eux pour soutenir mollement les poursuites et aboutir à des acquittements scandaleux. D'autres défenseurs des mêmes doctrines signalent les inconvénients qu'il y aurait à déplacer le centre de l'action publique en affaiblissant l'autorité du ministère public, et peut-être même son indépendance par une sorte de concurrence en opposition avec l'état de nos habitudes.

Cette thèse n'a pas réuni la majorité des suffrages, et un courant dont il est difficile de nier la force se manifeste en faveur des associations. Leur action bienfaisante s'est faite sentir d'une façon si efficace en d'autres matières que le refus de leur concours dans le

(1) *Revue pénitentiaire*, avril et mai 1896.
(2) Discussion au Sénat, mars 1898.

Digitized by Google

régime de la répression serait une faute tant que la pratique n'en aura pas fait ressortir les désavantages.

En premier lieu, les magistrats du ministère public, allégés du fardeau de certaines poursuites, n'ayant plus à regretter leur impuissance devant l'impunité de quelques actes délictueux, accueilleraient avec satisfaction l'assistance de ces auxiliaires, dans l'espoir de trouver auprès d'eux le secours de leur expérience et des renseignements précieux. Des considérations d'aucune nature ne pourraient paralyser les efforts de ces collectivités, encore moins modérer leur action. En second lieu, des abus se comprendraient mal avec l'impersonnalité d'une association stimulée par le désir de voir réussir son œuvre et éloignée de toute préoccupation secondaire. Les pouvoirs publics resteraient toujours suffisamment armés pour prévenir, par la rapidité d'une dissolution, les tentatives d'extorsion de fonds ou l'usage de tout autre procédé blâmable. Les délits contre l'enfance, ignorés presque toujours des représentants de la partie publique, n'échapperaient pas aux investigations des agents de ces groupements et pourraient être sérieusement frappés.

Cette révolution rendrait nécessaire le vote d'une loi pour harmoniser les principes existants avec l'adoption de nouvelles règles. Pour faire sentir le poids de son influence, l'association, en même temps qu'elle mettrait en mouvement l'action publique, devrait être autorisée à requérir l'application de la peine.

La réforme, inspirée par les habitudes anglaises, complèterait heureusement l'œuvre du législateur de 1808, et pourrait être, un jour, un obstacle sérieux au progrès du mal.

Digitized by Google

Messieurs,

La mort a fait des vides parmi nous ; elle frappait, au commencement de cette année, deux magistrats qui, sans participer aux travaux de la Cour, lui restaient attachés par les liens de l'honorariat. L'un et l'autre se sont éteints, presque auprès de vous, entourés de l'estime générale et du respect de tous.

Atteint, en 1886, par la limite d'âge, M. du Chaylard (Elie) n'était pas retourné dans la Dordogne, son pays natal, désireux de finir ses jours dans ce département, au milieu de ses anciens justiciables. Votre collègue, issu d'une famille des plus honorables, après avoir songé dans sa première jeunesse à se vouer à l'enseignement, s'était décidé à entrer dans la magistrature et avait obtenu, le 11 juillet 1849, la justice de paix de Savignac-les-Eglises (Dordogne). Nommé ensuite, successivement, juge de paix à Sarlat et à Périgueux ; il fut appelé, le 31 octobre 1855, au Tribunal de cette même ville avec le titre de juge d'instruction. Président à Blaye, le 22 novembre 1862 ; juge à Bordeaux, le 9 juin 1868, M. du Chaylard obtenait, le 1er décembre 1869, un siège de Conseiller à Limoges et ne quittait cette Cour que pour rentrer dans la vie privée.

Son départ, certains de nous ne l'ont pas oublié, n'excita que des regrets et fit éclater les sentiments de cordiale sympathie, inspirés par les vertus de l'homme de bien et par la solide capacité du magistrat.

La vie de M. du Chaylard, partagée entre l'exercice scrupuleux de ses fonctions et l'accomplisse-

Digitized by Google

ment de ses devoirs familiaux, a été très dignement remplie ; elle a été assez longue aussi pour donner au Gouvernement la possibilité de récompenser, sur la fin, ses services par une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Beaucoup plus jeune que lui, M. Decous (Charles-Etienne), chevalier de la Légion d'honneur, n'entrait dans l'honorariat qu'en septembre 1895, et il décédait, le 28 janvier dernier, deux jours seulement après son collègue.

L'ancien ressort de Metz avait applaudi aux heureux débuts du magistrat et pu suivre pendant plus de vingt ans ses diverses étapes. Tour à tour Substitut à Sarreguemines, le 14 mars 1848 ; à Charleville, le 20 août 1849 ; il était nommé Chef de Parquet, le 8 septembre 1856 à Rocroi, pour passer, le 28 novembre 1861, à Charleville, avec le même grade.

La Cour de Metz lui ouvrait ses rangs, le 20 juin 1869, et prodiguait au jeune Conseiller les témoignages les plus flatteurs. Les souvenirs de ses nouveaux collègues se reportant, de quelque temps en arrière, associaient son nom à celui de M. le procureur général Decous, son très distingué père, chargé en Lorraine, sous la monarchie de Juillet, de la haute direction de l'action publique.

Bientôt, les malheurs de la patrie jetaient un voile sur cette félicité et faisaient saigner le cœur du patriote. L'invasion trouva M. le Conseiller Decous à son poste, préparé à faire son devoir et disposé aux derniers sacrifices. Ambulancier, milicien, ce magistrat se multiplia et sut se montrer aussi brave soldat que bon citoyen.

Digitized by Google

La défaite le chassa de sa ville d'adoption et le ramena, le 13 avril 1871, comme Conseiller à Limoges, où il devait mourir.

C'est pour moi un regret de n'avoir pas personnellement connu votre collègue dont vous m'avez vanté la douceur aimable et l'exquise urbanité.

A son arrivée dans cette ville, la Cour lui réserva un accueil empressé et ne ménagea, en aucune circonstance, au magistrat ses sentiments de haute considération. Vous avez pu apprécier dans les délibérations la sagacité de son esprit et la sûreté de son jugement dont la vieillesse n'avait pas altéré la rectitude. Rappelez-vous avec quelle activité il sut diriger, durant une bonne partie de sa carrière, les débats criminels. Enfin l'homme privé, ce sera mon dernier mot, voulut consacrer ses loisirs à l'administration des établissements de prévoyance et de bienfaisance de cette ville et au soulagement des malheureux.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Votre profession, belle entre toutes, consacrée à la recherche du vrai et du juste, me remplissait, vers la vingtième année, comme d'une sorte de fervente admiration. Ce culte, moins irraisonné aujourd'hui, n'a rien perdu des ardeurs de la jeunesse et me retient parmi ses adeptes les plus convaincus. Au surplus, un ami bien cher, un de vos confrères du Midi, distingué par le talent et par des vertus publiques et privées, puisées dans l'étude de la loi, m'au-

Digitized by Google

rait communiqué son enthousiasme s'il ne m'avait trouvé, à notre première rencontre, dans ces dispositions.

Vos plaidoiries, vous le concevez sans peine, ont pour moi la saveur des mets les plus recherchés et procurent à l'esprit les plus délicates jouissances. Un vif intérêt s'attache à vos discussions, elles révèlent une heureuse logique, une grande clairvoyance et les dons naturels les plus enviables. Votre modestie m'en voudrait de trop d'insistance... ; elle me pardonnera l'expression publique de ces sentiments qui sont aussi ceux de tous les magistrats.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Vous apportez à l'œuvre de la justice votre contingent de travail et vous assurez par votre zèle la bonne instruction des procédures. Votre rôle sera encore plus beau et plus louable si vous parvenez, par des transactions équitables, à terminer les luttes judiciaires et à ramener la paix parmi les plaideurs.

Au nom de M. le Procureur général, nous avons l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour nous donner acte de l'accomplissement des prescriptions du décret de 1810, et admettre Messieurs les Avocats présents à la barre au renouvellement du serment.

Digitized by Google

Il a été fait droit à ces réquisitions, et, après la lecture faite par M. le Premier Président de la formule du serment professionnel, chacun des Avocats présents a levé la main et a dit : « Je le jure ».

Il a été donné acte à M. le Procureur général de ses réquisitions et du serment prêté ; puis M. le Premier Président à remercié, au nom de la Cour, les Autorités et les personnes qui, sur son invitation, avaient assisté à l'Audience solennelle, et il a déclaré cette audience levée.

Limoges. Imp. Ve H. Ducourtieux, rue des Arènes, 7

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LIMOGES
Ve H. DUCOURTIEUX, IMPRIMEUR DE LA COUR
7, rue des Arènes, 7

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google